Première partie

56e année n° 14

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 juillet 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/044 portant nomination d'un Représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, col. 5.

04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/045 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Tchad, col. 6.

04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/046 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Soudan du Sud, col. 7.

04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/047 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérative du Brésil, col. 8.

O04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/048 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume du Maroc, col. 10.

04 juillet 2015 - Ordonnance n°15/049 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Populaire de Chine, col. 11.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Décentralisation et des Affaires Coutumières

05 janvier 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN. DAC/RKS/001/ 2015 portant nomination des membres du personnel de cabinet du Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières, col. 12.

10 avril 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/ME/MIN. DAC/RKS/02/2015 portant nomination des membres du personnel de cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières, col. 15.

Ministère de la Communication et Médias

14 janvier 2015 - Arrêté ministériel n°003/CAB/ MIN/CM/2015 portant création d'une commission d'identification et évaluation du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère de la Communication et médias, col. 17.

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

15 février 2014 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/004/2014 portant création d'une Commission d'évaluation et d'indemnisation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des concessions, édifices et équipements concernés par le tracé de la route menant de la petite barrière au port public de Goma, à Goma dans la Province du Nord-Kivu, col. 19.

Ministère des Affaires Foncières

24 juin 2015 - Arrêté ministériel n°021/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre situées à la place Royal, issues de la parcelle n°5572 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, col. 22.

24 juin 2015 - Arrêté ministériel n°022/G.C/MIN. AFF.FONC/ 2015 portant création d'un lotissement dénommé Trabeka à Likasi, col. 23.

Ministère des Mines

10 février 2015 - Liste de soumissionnaires intéressés à l'appel d'offres restreint sur le gisement de Songe à Lubudi, col 25.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 1464 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Révérend Ndoy Yamizum, col. 26.

RAA 140 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Tshibangu Ilunga, col. 27.

RR 1746/RH 905/015 - Notification de date d'audience

- Monsieur Kumwimba Ndayi, col. 28.

RC 111.599 - Assignation

- Société Zam Sprl et crts., col. 28.

RC 105.746 - JUGEMENT

- Ville de Kinshasa, col. 30.

RC 3133/RS - Signification d'un jugement de déclaratif d'absence

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 42.

RC 10.525/III - Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu

- Monsieur Lukodi Mungindu, col. 46.

RC 28.523 - Assignation à domicile inconnu et en déguerpissement

- Madame Duli Marie, col. 47.

RCA 23.775 - Signification d'un arrêt

- Monsieur Mongbondo Gaston et crts., col. 48.

RCA 30.863 - Notification de date d'audience

- Pasteur Ntumbu Zakama et crts., col. 56.

RCA 4994 - Signification-Commandement

- Monsieur Geerts Pierre Paul, col. 57.

RCE 4154/977/980 - Assignation en garantie à domicile inconnu

- Société Innovest Berhad Autoroutes Sprl, col. 63.

RD 1630/I - Assignation en divorce

- Madame Blandine Nyabitane Enyamola, col.66.

RH 51.483 - Signification-commandement

- Ville de Kinshas et crts, col. 70.

RH 51.483 - Signification commandement

- Ville de Kinshas et crts, col. 72.

RPA 2326 - Notification d'appel et de la date d'audience

- Monsieur N'Kodia Nimbondo Euloge, col. 73.

RPA 2754 - Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Kwamaba Tanga Samuel, col. 74.

RPA 19.293 - Notification de date d'audience

- Monsieur Louis Handou, col. 74.

RP 12.192 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mamba Tchymbouji Nicolas, col. 75.

RP 23.461 - Citation directe

- Madame Bakulikira Bora Joëlle et crt., col. 77.

RP 23.935/V - Signification de jugement avant dire droit

- Madame Nzuzi wa Mbombo Catherine et crts, col. 80.

RP 11.034/6 - Citation directe

- Madame M'Pinzi Yelomani Gertrude, col. 81.

RP 24.792 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Mark Nsinga Unshenvula, col. 84.

RP 14.133 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mamba Mununu Samy, col. 85.

RP 9184 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya et crts, col. 87.

RP 11.367/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Louis Lubala , col. 89.

RPNC 223 - Acte de signification de jugement

- Monsieur Ramazani Rachidi Kizombo, col. 92.

RT 00538 - Signification du jugement par voie d'affichage

- Société Deutshe Post International BV col. 98.

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC 5153/RH 753/015 - Signification d'une assignation à bref délai

- Monsieur Kabeya Kabamba Tonton, col. 112.

Ville de Likasi

RP 1279/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Blaise Papy Sanga Bofando, col. 113.

AVIS ET ANNONCES

Avis de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Milumbu Nsenga Corneille, col. 115.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Manko Ngwala Wasambuka Jacques, col. 115.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°15/044 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, Monsieur Zénon Mukongo Ngay.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

_____

Ordonnance n°15/045 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Tchad

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Tchad, Monsieur Xavier Honoré Tati.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

_____

Ordonnance n°15/046 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Soudan du Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République du Soudan du Sud, Monsieur René Ilume Tembele.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

_____

Ordonnance n°15/047 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérative du Brésil

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérative du Brésil, Monsieur Symphorien Mutombo Bakafwa Nsenda

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

_____

Ordonnance n°15/048 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume du Maroc

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume du Maroc, Monsieur Henri Mangaya Yange Mondowa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

_____

Ordonnance n°15/049 du 04 juillet 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Populaire de Chine

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Populaire de Chine, Monsieur Jean-Charles Okoto Lolakombe.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

_____

GOUVERNEMENT

Ministère de la Décentralisation et des Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.DAC/RKS/001/ 2015 du 05 janvier 2015 portant nomination des membres du personnel de cabinet du Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières

Le Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°12/024 du 12 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de cabinet du Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur de cabinet : Monsieur Jean-Pierre Muongo ;
2. Directeur de cabinet adjoint : Monsieur Rémy Ngoy Lumu ;
3. Conseillère chargée des questions administratives et juridiques : Madame Nicky Bayo Zahabu ;
4. Conseiller chargé des finances et questions budgétaires : Monsieur Sylvain Kambale Mumbere
5. Conseillère chargée du suivi du processus des élections provinciales, urbaines et locales : Mademoiselle Lisette Kavira Bwakianakazi ;
6. Conseiller chargé des certificatons des groupements et de la réhabilitation de l'autorité coutumière : Monsieur Esdras Sindani Mulonde ;
7. Conseiller chargé du contentieux coutumier : Monsieur Arthur Poka Pinzi ;
8. Conseiller chargé du découpage territorial et de la décentralisation territoriale : Monsieur Azarias Lwabandji Lwasi Ngaba ;
9. Conseiller chargé de la décentralisation sectorielle : Monsieur Jean Baptiste Mena-wa- Mena ;
10. Chargé d'études : Monsieur Hubert Dunia Bunda Kasiwa ;
11. Chargé d'études : Monsieur Rigobert Kalemeko ;
12. Chargé d'études : Monsieur Benjamin Sekimonyo
13. Chargé d'études : Monsieur Joseph Manda Yabuziba ;
14. Chargé des missions : Monsieur Jules Rorwamo Kule ;
15. Secrétaire particulier : Monsieur Samuel Aulicha Banihasi.

Article 2

Font partie du personnel d'appoint du cabinet du Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

16. Secrétaire de cabinet : Monsieur Léon Maliba Bin Salumu ;
17. Secrétaire de cabinet adjoint : Monsieur Morisho Tambwe ;
18. Secrétaire du Ministre : Madame Prisca Soheranda ;
19. Secrétaire du Directeur de cabinet : Monsieur Mbanani Abigha ;
20. Chef du protocole : Monsieur Paulin Kangudia ;
21. Chef de protocole adjoint : Mademoiselle Ruth Kavira Mwenge ;
22. Attaché de presse : Madame Mireille Ndeke Ami ;
23. Attaché de presse adjoint : Monsieur Kambale Obed ;
24. Opératrice de saisie : Madame Katungu Kamala ;
25. Opérateur de saisie : Monsieur Laurent Kalikuku Ndungo ;
26. Opératrice de saisie : Madame Hazina Katungu ;
27. Opérateur de saisie : Monsieur Kabeya Tshibuabua ;
28. Opératrice de saisie : Madame Judith Kavugho Furaha ;
29. Chargée de courrier : Madame Françoise Kalonga
30. Chargée de courrier : Mademoiselle Mamie Pembele Nkenge ;
31. Hôtesse : Madame Philomène Yambomba ;
32. Hôtesse : Mademoiselle Onique Kavugho Katende ;
33. Chauffeur du Ministre : Dieudonné Mutshipayi ;
34. Chauffeur de cabinet : Monsieur Jacques Lupapa Mabiya ;
35. Intendant : Madame Déodate Kavira Kalonda ;
36. Intendant adjoint : Monsieur Herman Katsuva ;
37. Commandant sécurité : Monsieur Musubao Judicaël ;
38. Garde-corps rapproché : Monsieur Paluku Kitanda ;
39. Huissier : Monsieur Walina Muhindo ;
40. Huissier : Monsieur Songa Mbele ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2015

Amb. Salomon Banamuhere Baliene

_____

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Ministère de la Décentralisation et des Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n° CAB/ME/MIN.DAC/ RKS/02/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du personnel de cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières

Le Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du personnel politique au cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Affaires Coutumières aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur de cabinet : Monsieur Jean-Pierre Muongo ;
2. Directeur de cabinet adjoint : Professeur Rémy Ngoy Lumbu ;
3. Conseillère chargée des questions administratives et juridiques : Maître Nicky Bayo Zahabu ;
4. Conseiller chargé des finances : Monsieur Sylvain Kambale Mumbere ;
5. Conseillère chargée de la communication et du suivi du processus électoral : Mademoiselle Lysette Mukandirwa Kavira ;
6. Conseiller chargé de la caisse nationale de péréquation : Monsieur Esdras Sindani Mulonde ;
7. Conseiller chargé des affaires coutumières : Monsieur Arthur Poka Pinzi ;
8. Conseiller chargé du découpage territorial et de la décentralisation sectorielle : Monsieur Lwabandji Lwasi Ngabo ;
9. Conseiller chargé de la coopération décentralisée: Monsieur Jean-Baptiste Mena-Wa-Mena ;
10. Chargé d'études : Monsieur Hubert Dunia Bunda Kasiwa ;
11. Chargé d'études : Monsieur Rigobert Kalemeko ;
12. Chargé d'études : Monsieur Benjamin Sekimonyo ;
13. Chargé d'études : Monsieur Joseph Manda Yabuziba ;
14. Chargé de missions : Monsieur Jules Kule Rorwamo ;
15. Secrétaire particulier : Monsieur Aulicha Banihasi

Article 2

Sont nommés membres du personnel d'appoint au cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la décentralisation et des Affaires Coutumières, les personnes ci-après :

1. Secrétaire de cabinet : Monsieur Olivier Mayembe Mukunati ;
2. Secrétaire de cabinet adjoint : Monsieur Morisho Tambwe ;
3. Secrétaire du Ministre : Madame Priscille Kavugho Soheranda ;
4. Secrétaire du Directeur de cabinet : Monsieur Noel Tshumpia Sikbasibka ;
5. Comptable public principal : Monsieur Edgard Kasembe Mahamba ;
6. Contrôle budgétaire : Monsieur Jean-Bosco Rugambwa Balagwa ;
7. Sous-gestionnaire des crédits : Monsieur Mubikayi Diba Dia Nzambi ;
8. Chef du protocole : Monsieur Paulin Kangudia ;
9. Chef du protocole adjoint : Mademoiselle Ruth Kavira Mwenge ;
10. Intendante : Madame Deyo Kavira Kalonda ;
11. Intendant adjoint : Monsieur Herman Kambale Katsuva ;
12. Attachée de presse : Madame Mireille Ndeke Ami ;
13. Attaché de presse assistant : Monsieur Obed Kambale Auhinga ;
14. Opératrice de saisie : Madame Katungu Kamala
15. Opérateur de saisie : Monsieur Laurent Kalikuku Ndungo ;
16. Opérateur de saisie : Madame Hazina Katungu ;
17. Opérateur de saisie : Monsieur Delphin Kazubu Nyemabo ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

18. Opératrice de saisie : Madame Joceline Mapendo Karubi ;
19. Chargée de courrier : Madame Françoise Mahamba Tshindji ;
20. Chargée de courrier : Madame Mamie Pembele Nkenge ;
21. Hôtesse : Madame Philomène Yambomba ;
22. Hôtesse : Mademoiselle Onique Kavugho Katende ;
23. Chauffeur du Ministre : Monsieur Dieudonné Mutshipayi ;
24. Chauffeur de cabinet : Monsieur Jean-Pierre Mfundusu Matumueni ;
25. Chauffeur de cabinet : Monsieur Serge Kayenge Nfikundi ;
26. Attaché de sécurité : Monsieur Judicaël Musubao ;
27. Attaché de sécurité : Monsieur Paluku Kitanda ;
28. Huissier : Monsieur Bekanga Kanana ;
29. Huissier : Monsieur Muhindo Lwayi Bweka Baudouin ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2015

Salomon Banamuhere Baliene

———

Ministère de la Communication et Médias

Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/CM/15 du 14 janvier 2015 portant création d'une Commission d'identification et évaluation du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère de la Communication et Médias.

Le Ministre de la Communication et Médias,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les doléances répétées relatives aux menaces d'éviction des biens immobiliers du Ministère de la Communication et Médias ;

Attendu qu'il importe d'identifier le patrimoine mobilier et immobilier du Ministère en vue notamment de sa maitrise et de sécurisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé une commission chargée d'identification et d'évaluation du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère de la Communication et Médias ;

Article 2

La Commission a pour mission de :

- Identifier et évaluer tous les biens constituant le patrimoine mobilier et immobilier du Ministère de la Communication et Médias sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- Recenser les biens en conflit ou en litige et proposer des solutions ;
- Recenser les biens dont les titres de propriété ne sont pas encore établis et proposer des solutions en vue de leur établissement.

Article 3

La durée des travaux de la commission est de 30 (trente) jours.

Article 4

Sont désignés membres de la commission, les personnes dont les noms et fonctions ci-après :

1. Philomène Nkoy Insilo, Secrétaire général aux Médias ;
2. Dieumerci Mutombo Cibayi, Directeur de cabinet ;
3. Amisi Kibangula Pascal, Directeur de cabinet adjoint ;
4. Odiekila Constant, Conseiller administratif ;
5. Djamano Adjokola Fréderic, Conseiller juridique ;
6. Ngimbi Kapita Sembo, Directeur de la presse ;
7. Kikuni Kapanga Pascal, Directeur-Chef de services généraux a.i ;
8. Vodu Didier, intendant ;
9. Ehowande Ruth, Chef du protocole ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

10. Wawina Mutombo, Chef de bureau/SG ;
11. Kivundi Kibonge Marie, Chef de bureau/SG ;
12. Alpha Kilima, secrétaire de Cabinet adjoint ;
13. Itumine, sous-gestionnaire des crédits ;
14. Marie Anne Ediba, comptable ;
15. Kapalata Mwangha, contrôleur ;
16. Serge Mamina, opérateur de saisie ;
17. José Mbambo, opérateur de saisie ;
18. Ahadime Wemambolo Christine, opératrice de saisie ;
19. Michel Djambelodi Sandoka, chargé de courriers ;
20. Bokonga Eumen, ATB1/SG ;
21. Luzolo Tala, ATB2/SG ;

Article 5

Les membres de cette Commission bénéficient d'une prime pour travaux intensifs, travaux de nuit et heures supplémentaires à charge du Trésor public.

Article 6

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2015.

Lambert Mende Omalanga.

_____

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/004/ 2014 du 15 février 2014 portant création d'une Commission d'évaluation et d'indemnisation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des concessions, édifices et équipements concernés par le tracé de la route menant de la petite barrière au port public de Goma, à Goma dans la Province du Nord-Kivu

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu le Décret du 20 juillet 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement l'article 63 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la relance de la coopération dans la région des Grands lacs par la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, en sigle (CEPGL), par des projets intégrateurs dont la réhabilitation des routes transfrontalières entre les (3) Etats membres de la CEPGL, à savoir : le Burundi, le Rwanda et la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'exproprier pour cause d'utilité publique les personnes physiques ou morales qui disposent des bâtisses ou autres propriétés dans l'espace où des infrastructures d'intérêt régional et public seront érigées ;

Vu l'urgence

ARRETE

Article 1

Il est créé une Commission d'évaluation et d'indemnisation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des concessions et édifices concernés par le tracé menant de la « petite barrière » au port public de Goma, à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

Article 2

La Commission d'évaluation sus-vantée assure les missions et tâches spécifiques ci-après :

- Dresser la liste des concessions et édifices à exproprier et identifier les propriétaires desdits concessions et édifices ;
- Procéder à la vérification des titres de propriété et des certificats d'enregistrements ;
- Procéder à l'évaluation desdits concessions et édifices et ;
- Procéder à l'indemnisation des propriétaires.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Article 3

La commission est composée de 16 membres représentant les Ministères et services ci-après :

- Ministère en charge des Travaux Publics : 3 délégués
- Ministère des Affaires Foncières : 2 délégués
- Ministère en charge des Finances : 2 délégués
- Gouvernorat de la Province du Nord-Kivu : 3 délégués
- Office des Voiries et Drainage : 2 délégués
- Bureau Technique de Contrôle : 1 délégué
- Représentant des expropriés : 3 délégués

La commission est présidée par le délégué du Ministère ayant en charge les Travaux Publics.

Elle adoptera un code de bonne conduite pour ses membres et se réunira suivant le calendrier en annexe au présent Arrêté.

Article 4

La commission dispose sauf cas de force majeure, d'un délai de deux (2) mois à dater de la signature du présent Arrêté, pour réaliser sa mission. Elle est dissoute de plein droit à la remise du rapport final des travaux au Ministère national en charge des Travaux Publics.

Article 5

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics engagera les frais relatifs au fonctionnement de cette commission qui sont à la charge du Trésor public.

Article 6

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics et le Gouverneur du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2014

Fridolin Kasweshi Musoka

———

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°021/G.C/MIN.AFF.FONC/ 2015 du 24 juin 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre situées à la place Royal, issues de la parcelle n°5572 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la décision du Gouvernement de la République de faire de la place « le Royal » une cité administrative, suite aux travaux de construction d'un immeuble pour le Gouvernement et de rénovation de sept autres immeubles sur ce site ;

Attendu que ce site est actuellement composé des parcelles, issues de la parcelle portant le numéro 5572 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couvertes par des titres de propriétés établis en faveur des tierces personnes ;

Attendu qu'au terme de l'article 1er de la Loi n°77/001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'affectation de ce site est d'utilité publique ;

Considérant que lors du Conseil des Ministres du 29 mai 2014, le Gouvernement a levé l'option d'indemniser les expropriés ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, contre juste et préalable indemnisation, les parcelles situées sur la place « le Royal » issues de la parcelle portant le numéro 5572 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, d'une superficie de 5.313, 11 m^2.

Article 2

Ces parcelles sont mises à disposition du Gouvernement de la République aux fins d'aménager une cité administrative.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

———

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°022/G.C/MIN.AFF.FONC/ 2015 du 24 juin 2015 portant création d'un lotissement dénommé Trabeka à Likasi

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°008/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 portant liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF. FONC/2013 et n°CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu les statuts harmonisés de la société dénommée La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme « GECAMINES » S.A ;

Vu la décision n°1-CA/17.02.2014 du Conseil d'administration extraordinaire de GECAMINES S.A, tenu à Kinshasa, en date du 17 février 2014 ;

Vu le certificat d'exploitation n°CAMI/CE/6151/10 du 10 décembre 2010 portant octroi du permis d'exploitation n°465, au nom de GECAMINES ;

Vu la lettre de demande de GECAMINES SA n°846/DG/15 du 26 mai 2015 relative à la création des lotissements à Likasi, Lubumbashi, Kolwezi, Kipushi et Kambove ;

Vu le rapport justificatif du lotissement dans la concession GECAMINES Groupe Centre à Likasi, établi en date du 13 mai 2013, par le chef d'agence du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (BEAU) du Katanga ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Article 1

Est approuvée, la création d'un lotissement à usage résidentiel dénommé Trabeka, à Likasi, d'une superficie totale de 58, 0 ha 66 ares 12 ca 50 %, réparti en trois sites ci-après :

- Trabeka 1, d'une superficie de 78 ha 17 ares 38 ca ;
- Trabeka 2, d'une superficie de 312 ha 88 ares 09 ca 50% ;
- Trabeka 3, d'une superficie de 189 ha 60 ares 65 ca.

Article 2

Le lotissement ainsi créé est mis à la disposition de GECAMINES SA.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Likasi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

Ministère des Mines

Liste des soumissionnaires intéressés à l'appel d'offres restreint sur le gisement de Songe à Lubudi

N°	Société	Adresse	Informations sur la société
01	China Communications Constructions Construction Company Limited, CCCC	N°302, complexe Paradis, avenue 24 novembre, Kinshasa/Gombe Tél : +243(0)813145218 et +243(0)995100033 E-mail : huangsc@cfhec.com Site web : www.cccltd.cn	-Origine: société d'origine chinoise, ayant son siège principal à Hong-Kong, filiale de la société d'Etat chinoise « China Communications Constructions Group », CCCG, CCCC est spécialisée dans la construction d'infrastructures à travers le monde. Elle compte plus de 112.719 employés. -A ce jour, la société CCCC développe un projet de construction d'une cité moderne dans la Commune de Limete, du côté de la Fikin. -Chiffre d'affaires : 42.864 millions USD.
02	Wan Cheng Group Sarl, RDC Branch	N°3524, avenue Good Year, 17e rue, Kinshasa/Limete Tél +243811298445 E-mail: 2633921911@Qq.com	-Société chinoise qui a nouvellement ouvert une filiale en RDC. -Aucune information la concernant n'a pu être trouvée.
03	Heidelberg Cement	Chaussée de la Hulpe 185, 1170 Bruxelles Tél +32475782366 et +32475434398 E-mail : daniel.gauthier@heidelbergcement.com et pierre.evrard@heidelbergcement.com Site web: www.heidelbergcement.com	-Origine: société d'origine belge, ayant ses activités en Europe, Asie, Amérique du Nord, Afrique, avec une expérience de 140 ans. A ce jour, elle compte plus de 51.000 employés à travers le monde. --Cette société a participé au capital social de la Cimenkat, à travers une de ses filiales, la Cimenterie CRB SA. Chiffres d'affaires : 14 milliards Euros
04	Pretoria Porteland Cement Limited, PPC	Johannesburg, PO Box 787416, Sandton, 2146, South Africa Tél +27(0)113869000 et +27(0)113869344 E-mail: contactus@ppc.co.za Site web : www.ppc.co.za	-Origine: société opérationnelle en Afrique du Sud depuis l'année 1892. -Activités : ses activités sont étendues dans plusieurs pays africains (Algérie, Mozambique, Rwanda, Botswana, Ethiopie et Zimbabwe). Elle a signé un protocole d'accord avec le Groupe Barnet, établi en RDC, pour la production du ciment à Kimpese au Bas-Congo, avec un investissement de 280 millions USD. L'usine est en cours de construction, pour une production annuelle de 1 million tonnes/an, à partir de 2016. -Chiffres d'affaires : 800 millions USD
05	Chemical of Africa, Chemaf Sarl	N°144, avenue Usoke, quartier Industriel, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, Katanga Tél +243(0)999908352 Site web : www.chemaf.com	- Origine: filiale de la firme Shalina Ressources, dont l'actionnaire principal est d'origine indienne. -Activités : société opérationnelle en RDC (Katanga) dans le secteur minier depuis l'année 2001. -Chiffre d'affaires : 210 millions.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2015

Martin Kabwelulu

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1464

Par exploit du Greffier principal, Honoré Yombo Ntande, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juin 2015, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 17 juin 2015 par le révérend Ndoy Yamizum, pour le compte de l'Eglise Sanierienne du Saint-Esprit « ESSE », siège administratif sur avenue Kitanda n°14, quartier III, Commune de Masina à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°645/CAB/MIN/JDH/2012 du 18 avril 2012 rapportant

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

les Arrêtés n°033/CAB/MIN/J/GS/2002 du 12 février 2002 et 019/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 du Ministère de la Justice et Droits Humains.

_____

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RAA 140

L'an deux mille quinze, le ……jour du mois de…… ;

Je soussigné, ……Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juin 2015 par le demandeur Monsieur Tshibangu Ilunga Benoît, Avocat, domicilié au 20/10 de l'avenue Amato, quartier Basoko/GB dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, tendant à obtenir annulation dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu en date du 12 février 2015 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RA 337/341 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice faisant office de Conseil d'Etat, juge administratif d'appel ;

- Se déclarer compétente en rapport avec la requête en appel ;
- Déclarer recevable et amplement fondée la présente requête en appel ;
- Censurer la décision de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RA 337/341 ;
- Déclarer irrecevable l'intervention volontaire de sieur Kalwahali Valabaye pour défaut de grief en rapport avec les actes administratifs incriminés et pour absence de requête motivée ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déclarer les actes décriés pris en violation de la loi et donc en excès de pouvoir par un service incompétent et les annuler.
- Frais comme de droit ;

Pour Monsieur Benoît Tshibangu Ilunga, requérant-appelant

Maître Patrick N'tshila N'tashila M.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

_____

Notification de date d'audience

RR 1746

RH 905/015

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Ngoy Lwamungulu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Ai notifié à :

Monsieur Kumwimba Ndayi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que ladite affaire sera appelée à l'audience publique du 14 août 2015 à 9 heures 30 du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût l'Huissier

_____

Assignation

RC 111.599

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mukoko Kuanda, résidant à Kinshasa au n°24/29 de l'avenue Kindona, quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- La Société Zam Sprl ayant déménagé de son siège social, n'a ni domicile, ni résidence connus, d'où une copie de l'exploit est affichée à la porte du Tribunal

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

- Monsieur le notaire dont l'office sise Hôtel de Ville de Kinshasa, avenue Tombalbaye, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au local ordinaire situé au Palais de justice sise Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 05 août 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la Société Zam Sprl, représentée par son Président directeur général, avait vendu en date du 19 septembre 2004, deux immeubles jumellés au demandeur Mukoko Kuanda sur l'avenue Kindona n°24/29, quartier Notre Dame, Binza Joli-parc (actuellement appelé quartier des Anciens Combattants) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que le prix de vente était entièrement versé en totalité à ladite société ;

Attendu qu'en contre-partie ; la Société Zam Sprl avait remis au demandeur Mukoko Kuanda ses propres pièces relatives aux deux immeubles achetés à savoir : un certificat d'enregistrement en original et un acte de vente notarié passé entre la Société Zam Sprl et son ancien vendeur ;

Attendu qu'à ce jour , le demandeur Mukoko Kuanda manifeste le désir de faire notarier les deux actes de vente qu'il détient sur les deux immeubles achetés en 2004, mais malheureusement la Société Zam Sprl ayant déménagé de son ancien siège social, n'a ni domicile ni siège social, ni résidence connus et les démarches entreprises pour retrouver la nouvelle adresse de la Société Zam Sprl par le demandeur Mukoko Kuanda sont restées vaines ;

Qu'ainsi le demandeur Mukoko Kuanda sollicite du Tribunal de céans d'ordonner au notaire du ressort de faire notarier les deux actes de vente conclus de gré à gré avec la Société Zam Sprl représentée par Monsieur Kazadi wa Tshimanga Mulanda, Président Directeur - général de ladite société ;

Attendu que conformément aux prescrits des articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance-loi n°66-344 du 09 juin 1966 relatives aux actes notariés, le tribunal ordonnera au notaire du ressort de passer outre l'absence de la vendeuse société Zam Sprl, qui du reste est introuvable et de notarier les deux actes de vente sus-indiqués ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;

- Ordonner à Monsieur le notaire du ressort de faire notarié les deux actes de vente conclus le 19 septembre 2004 entre Monsieur Mukoko Kuanda et la société Zam Sprl portant sur les deux immeubles situés sise avenue Kindona n°24/29, quartier Notre dame, Binza joli-parc (actuellement appelé quartier des Anciens combattants) dans la Commune de Ngaliema ;
- Dire la procédure suivie pour saisir le Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile est régulière ;
- Dire le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à l'égard de la société Zam Sprl ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai

Pour le 1er

Affiché une copie de l'exploit à la porte du Tribunal de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour le 2e

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit ainsi que la requête et l'ordonnance en bref délai

Dont acte Coût Huissier

_____

JUGEMENT
RC 105.746

Nous, Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat à tous présents et à venir faisons savoir ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe u siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du huit juin deux mille douze.

En cause :

Monsieur Junior Sendwe, domicilié sur l'avenue Kabinda au n°79 dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, liquidateur de la succession André Sendwe ;

Aux termes d'un exploit d'assignation en annulation de certificat d'enregistrement et en déguerpissement de Monsieur Nzita Nteto, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 octobre 2011 fait à leurs adresses ;

Contre

1. La Ville de Kinshasa, prise en la personne du Gouverneur de la Ville dont les bureaux sont situés

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

sur l'avenue Ebeya à l'Hôtel de Ville de Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

2. Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;
3. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Président de la République dont les bureaux se situent au Palais de la nation sis ex avenue de 3Z à Kinshasa/Gombe ;

Aux fins dudit exploit

Par ledit exploit, la partie demanderesse fut donnée aux défendeurs assignation en annulation de certificat d'enregistrement et en déguerpissement d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 09 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que feu André Sendwe, de nationalité congolaise, décédé ab intestat à Kinshasa le 13 août 1999 à la suite d'une maladie, a laissé un patrimoine immobilier consistant comprenant notamment une parcelle de terre portant le numéro cadastral 1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, laquelle propriété est couverte par le certificat d'enregistrement volume A.118 Folio 100 du 02 mai 1959 enregistré au nom du de cujus ;

Attendu qu'après son décès et faute d'un testament, pour se conformer à la législation du pays, tous les héritiers ainsi que les membres de la famille de feu André Sendwe, se sont réunis en conseil de famille en Afrique du Sud en date du 23 mars 2010 ;

Que ce conseil de famille avait désigné le requérant en qualité de liquidateur de la succession André Sendwe, comme l'atteste le procès-verbal de conseil de famille légalisé le 30 septembre 2010 et cette désignation sera confirmée par le jugement sous RPNC 14.926 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 16 septembre 2011 ;

Attendu qu'après sa désignation, le requérant saisira le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga pour pouvoir solliciter la mutation aux noms de tous les héritiers conformément à la législation foncière en vigueur ;

Attendu que le requérant sera surpris de se voir opposé le fait qu'il existe une lettre dont référence n° SC/1563/GPK/MIN.AFVH/PARSEC/2009 du Ministre provincial des Affaires Foncières et Urbanisme, demandant au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'établir le titre au nom de la Ville de Kinshasa en violation de leurs droits ;

Qu'à ce jour, la propriété de la Ville de Kinshasa sur ce fond est constatée par le certificat d'enregistrement al. 436 folio 142, se superposant sur le certificat A118 folio 100 au nom du de cujus et établi sur base d'une simple lettre dont référence sus indiquée et ce, en dépit de multiples notifications d'opposition du requérant dont notamment celle du 4 mars 2009 ;

Attendu que l'établissement des titres au nom de la Ville de Kinshasa, opéré sans soubassement légale aucun, a été réalisé en violation de la loi et de la procédure en matière d'établissement des titres immobiliers et que le titre établi dans ces circonstances ne peut être valable et qu'en vertu du principe « fraus omnia corrumpit », il ne peut en aucun cas consacrer le droit de propriété ;

Qu'ainsi l'annulation de ce titre frauduleusement établi au nom de la Ville doit être ordonnée ;

Attendu qu'à ce jour, ladite parcelle, propriété exclusive du requérant, se trouve être occupée par la Ville de Kinshasa, sans nul doute, par fraude et mauvaise foi ;

Que le déguerpissement de la Ville de Kinshasa, premier défendeur, et de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef s'impose ;

Attendu que le comportement des défendeurs tendant à arracher frauduleusement et à occuper un bien immobilier appartenant à autrui a causé au demandeur un préjudice énorme tant moral que matériel qu'il convient de réparer en condamnant le premier défendeur, bénéficiaire actif de ces manœuvres à payer au requérant la modique somme de 200.000$ USD ;

Attendu par ailleurs qu'il y'a lieu de faire application de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné l'existence du certificat d'enregistrement Vol A 118 folio 100, acte authentique par excellence et antérieur à celui de la Ville de Kinshasa ;

Qu'enfin, au vu du péril qui guette les intérêts de la succession, le requérant entend plaider cette cause, conformément aux règlements des cours et tribunaux, dès la première audience, raison pour laquelle il est joint au présent exploit les pièces du dossier ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée l'action du requérant ;

En conséquence :

Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement AL 436 folio 142 établi au …… par fraude au nom du premier défendeur ;

Ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Condamner le deuxième assigné au payement de 200.000$ USD à titre de dommages et intérêts ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément au prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Frais comme de droit.

La cause étant inscrite sous le numéro RC 105.746 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 09 novembre 2011 ;

A cette audience publique du 09 novembre 2011, à l'appel de la cause Maître Junior Chilenge comparut pour le demandeur, Avocat à Kinshasa tandis que Maîtres Ntoya, Mayamba, Banda comparurent pour la Ville de Kinshasa, tous Avocats à Kinshasa, Maître Kuvukinina comparut pour le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, Avocat à Kinshasa et Maître John Emeyata comparut pour la République Démocratique du Congo ;

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 07 décembre 2011 pour la mise en état ;

A cette audience publique du 07 décembre 2011 à l'appel de la cause Maître Onamboya comparut pour le demandeur, Avocat à Kinshasa tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

A la demande de conseil de la partie demanderesse, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 21 décembre 2011 pour régulariser la procédure à l'égard des défendeurs ;

A cette audience publique du 21 décembre 2011, à l'appel de la cause Maître Onamboya comparut pour le demandeur, Avocat à Kinshasa tandis que Maître Mpintu conjointement avec Me Mpungu comparut pour la Ville de Kinshasa, Avocats à Kinshasa, Maître Didi Kasongo comparut pour le conservateur, Avocat à Kinshasa et la République Démocratique du Congo ne comparut pas, ni personne pour la représenter ;

A la demande des conseils du demandeur et de la Ville de Kinshasa, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 11 janvier 2012 et 01 février 2012 pour régulariser la procédure à l'égard du conservateur et de la République Démocratique du Congo ;

A cette audience du 01 février 2012 à l'appel de la cause Maître Kabuika conjointement avec Maître Onamboya comparut pour le demandeur, Avocats à Kinshasa tandis que Maître Mpiutu comparut pour la Ville de Kinshasa, Avocat à Kinshasa, la République Démocratique du Congo et le conservateur ne comparurent pas, ni personne pour les représenter ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'audience de ce jour sur la sommation de conclure régulière à l'égard des défendeurs et invita les parties à présenter leurs moyens ;

Maître Onamboya ayant la parole, renonça à la sommation de conclure et sollicita du tribunal de déposer les conclusions dans les 48 heures, car c'est une matière purement communicable ;

Dispositif des conclusions de Maître Charly Onamboya Mbulupasu et Junior Chilenge :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

En conséquence ;

Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement al. 436 folio 142 établi par fraude au nom du premier défendeur ;

Ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Condamner les assignées au paiement de 200.000$ USD à titre de dommages et intérêts ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément au prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Frais comme de droit ;

Maître Mpiutu ayant la parole sollicita au tribunal de déposer les conclusions dans les 48 heures ;

Dispositif de note de plaidoirie de Maître Mpiutu Nzenga ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable pour incompétence et défaut de qualité la présente action ;

Mettre les frais de justice à charge du demandeur ;

Et ce sera justice ;

Maître Didi Kasongo ayant la parole sollicita au tribunal de déposer les conclusions dans les 48 heures ;

Dispositif de note plaidoirie de Maître Didi Kasongo

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans ;

De déclarer la présente cause recevable mais non fondée aux motifs évoqués ci-haut ;

Mettre les frais comme de droit ;

Et justice sera faite.

Le Ministère public représenté par Monsieur Sangwa, substitut du procureur de la république ayant la parole demanda au tribunal le dossier en communication.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Dispositif de l'avis du Ministère public Sangwa

Par ces motifs

Plaise au Tribunal de céans de dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

D'ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement al. 436 folio 142 établi par fraude au nom du premier défendeur ;

D'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent la dite parcelle de son chef ;

Condamner les assignés au paiement des dommages intérêts justes et équitables ;

De dire le jugement à intervenir exécutoire ;

Frais et dépens comme de droit ;

Sur ce, le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré et à l'audience du 8 juin 2012, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que Monsieur Junior Sendwe a assigné par devant le tribunal de céans la Ville de Kinshasa, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et la République Démocratique du Congo en vue de l'entendre ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement al. 436 folio 142 établi par fraude au nom du premier défendeur sur la parcelle de terre portant le numéro cadastral 1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef, condamner le deuxième assigné au payement de 200.000$ USD à titre de dommages et intérêts ; dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément au prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile ; frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause à l'audience publique du 1 février 2012, le demandeur avait comparu par ses conseils Maîtres Kabuika et Onamboya, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, la Ville de Kinshasa avait comparu par son conseil Maître Mpiutu, Avocat au Barreau de Matete, le conservateur des titres immobiliers avait comparu par Maître Didi Kasongo, Avocat au même Barreau tandis que la République Démocratique du Congo n'avait pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement atteint par une sommation de conclure règulière, le défaut requis fut retenu à sa charge ;

Que partant la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des conclusions en appui de l'action du demandeur que feu André Sendwe, de nationalité congolaise, décédé ab intestat le 13 août 1999 à la suite d'une maladie, avait laissé un patrimoine immobilier comprenant notamment une parcelle de terre portant le numéro cadastral 1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, laquelle propriété est couverte par le certificat d'enregistrement volume A. 118 Folio 100 du 02 mai 1959 enregistré au nom du de cujus ;

Attendu qu'après son décès et faute d'un testament, pour se conformer à la législation du pays , tous les héritiers ainsi que les membres de la famille de feu André Sendwe, s'étaient réunis en conseil de famille en Afrique du Sud en date du 23 mars 2010 et avait désigné le demandeur en qualité de liquidateur de la succession André Sendwe, comme l'atteste le procès- verbal de conseil de famille légalisé du 30 septembre 2010 et cette désignation fut confirmée par le jugement RPNC 14.926 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 16 septembre 2011 ;

Que c'est ainsi que le liquidateur désigné avait saisi le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga en vue de solliciter la mutation aux noms de tous les héritiers conformément à la législation foncière en vigueur ;

Attendu qu'il fut désagréablement surpris de se voir opposer une lettre n°SC/1563/GPK/MIN.AFVH/ PARSEC/2009 du Ministre provincial des Affaires Foncières et Urbanisme, demandant au Conservateur des titres immobiliers de Lukunga d'établir le titre au nom de la Ville de Kinshasa en violation de leur droit ;

Qu'à ce jour, la propriété de la Ville de Kinshasa sur ce fonds est constatée par le certificat d'enregistrement al.436 folio 142, qui se superposa sur le certificat A 118 folio 100 au nom du de cujus non annulé jusqu'à ce jour et établi sur base d'une simple lettre en dépit de multiples notifications d'opposition du demandeur notamment celle du 04 mars 2009 ;

Attendu que, pour lui, l'établissement des titres au nom de la Ville de Kinshasa, opéré sans soubassement légal aucun, a été réalisé en violation de la loi et de la procédure en matière d'établissement des titres immobiliers et que le titre établi dans ces conditions ne peut être valable et qu'en vertu du principe « fraus omnia corrumpit », il ne peut consacrer le droit de propriété ;

Qu'ainsi l'annulation de ce titre frauduleusement établi au nom de la Ville doit être ordonnée ;

Attendu qu'à ce jour, ladite parcelle, propriété exclusive des héritiers de feu André Sendwe, se trouve être occupée par la Ville de Kinshasa et que son déguerpissement et de ceux qui occupent ladite parcelle de son chef s'impose ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique la Ville de Kinshasa a demandé au tribunal de décréter l'irrecevabilité de la présente cause pour incompétence du Tribunal de céans ;

Qu'en sollicitant l'annulation du certificat d'enregistrement de la Ville de Kinshasa, le demandeur s'attaque malignement à la lettre d'attribution n°SC/ 1563/GPK/MIN.AFVH/PARSEC/2009 du Ministre provincial des Affaires Foncières et Urbanisme ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Que suivant les prescrits de l'article 146 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Tribunal de céans se rendra aisément compte qu'il est incompétent pour annuler la décision prise par une autorité administrative ;

Que pour elle, la lettre susdite du Ministre provincial des Affaires Foncières est une décision administrative que le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga a exécuté ;

Qu'à bon droit, le demandeur aurait mieux fait de saisir au préalable la Cour d'appel en vue d'obtenir l'annulation de ladite décision administrative pour ensuite solliciter l'annulation du certificat d'enregistrement de la Ville de Kinshasa ;

Attendu qu'en outre, la Ville de Kinshasa a sollicité du Tribunal de céans de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de qualité au motif que le demandeur a agi en justice en annulation du certificat d'enregistrement sans pour autant justifier d'un quelconque titre de propriété légal ;

Que pour prouver que la parcelle litigeuse appartiendrait à sieur André Sendwe le demandeur a produit la copie libre d'un certificat d'enregistrement d'une propriété foncière daté de 1959 et pour forcer la décision du tribunal, le demandeur a versé dans le dossier le jugement RPNC 14926, du reste non signifié qui a dit pour droit que la parcelle n°1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe est actuellement une propriété de André Sendwe ;

Que le demandeur n'a produit au dossier aucune preuve légale de sa filiation vis-à-vis de Monsieur André Sendwe et pour ce faire, il n'a pas qualité pour ester en justice en vue de revendiquer un immeuble pour lequel il n'a pas légalement établi les liens de filiation qui l'unit au pseudo ancien propriétaire André Sendwe ;

Attendu que le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga quant à lui a demandé au tribunal de constater le non fondement de cette cause car pour un même fonds, il existe deux titres dont l'un c.à.d. celui de 1959 est tombé caduc et ce au regard de l'article 369 de la Loi foncière et que dans pareil cas, le conservateur ne pouvait qu'établir un autre titre sur ledit fonds au profit d'un nouvel acquéreur et ce, conformément à la Loi foncière ;

Que pour lui, il y a lieu de reconnaître l'expiration du titre de demandeur sur base de l'article 369 alinéa premier de la Loi foncière qui a été acquis régulièrement par les zaïrois, personnes physiques, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est converti, pour autant qu'il ait été matérialisé par une mise en valeur conforme aux lois et règlements, en un droit de concession perpétuelle, telle que réglée par les articles 80 à 108 ci-dessus. » ;

Attendu qu'en outre, il a demandé au tribunal de rejeter les condamnations sollicitées par le demandeur en son encontre car il n'a posé aucun acte qui peut entrainer sa responsabilité et aussi du fait que la République fut appelée dans cette cause et que par étonnement, elle n'encourt aucune condamnation à des dommages et intérêts ;

Attendu que rencontrant les moyens de la défense, le demandeur a soutenu qu'après le décès du propriétaire et faute de testament, pour se conformer à la législation du pays, tous les héritiers ainsi que les membres de la famille de feu André Sendwe s'étaient réunis en conseil de famille et avait désigné le demandeur liquidateur de la succession André Sendwe et cette décision fut confirmée par le jugement d'investiture sous RPNC 14.926 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et qu'à ce jour, il n'a jamais été contesté par sa famille ;

Que par conséquent, il a qualité pour agir en justice en vue de protéger le bien dont il se trouve être liquidateur ;

Qu'en plus, leur père était détenteur d'un certificat d'enregistrement datant du 02 mai 1959 ;

Que par rapport aux moyens de la République, le demandeur réplique en se référant à l'article 371 de la même loi qui ajoute que les certificats d'enregistrement établissant la propriété privée du sol et délivrés antérieurement à la présente loi seront remplacés par des certificats conformes aux dispositions de la présente loi au fur et à mesure des mutations opérées ;

Qu'il ressort de l'interprétation de ces dispositions sus vantées que le législateur ne dit pas express verbis que les congolais qui n'auront pas converti leurs titres (ancien certificat) verront annulé leur droit d'office et que leurs titres seront de ce fait caducs, mais plutôt, selon la loi, ces congolais gardent le même droit s'ils avaient mis en valeur leur parcelle et ils peuvent être remplacés au fur et à mesure qu'il y'aura des mutations ;

Quant à l'article 394 soutenu par la République, elle a été abrogée par l'Ordonnance-loi 80/008 du 18 juillet 1980 en son article 9 ;

Attendu qu'analysant le moyen tendant à obtenir l'irrecevabilité de la présente action du fait que le demandeur en cherchant à obtenir l'annulation du certificat d'enregistrement, il s'est malignement attaqué à la lettre d'attribution n°SC/1563/GPK/MIN.AFVH/ PARSEC/2009 du Ministre provincial des Affaires Foncières et Urbanisme qui est un acte administratif dont l'examen devait être soumis devant le juge administratif, le tribunal estime que la demande dont il est saisi concerne l'examen de la validité du certificat d'enregistrement établi par le conservateur des titres immobiliers dont il dispose la compétence au regard de l'article 244 de la loi dite foncière et non la valeur juridique de ladite lettre ;

Que ce moyen sera reçu mais déclaré irrecevable ;

Attendu quant au fond, le tribunal se basant sur les articles 49 de la loi foncière qui dispose que « la

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention. » ;

- L'article 50 édicte que la propriété s'acquiert aussi par le travail de l'esprit, le travail artisanal et travail industriel » ;
- L'article 51 décide que « l'accession, l'incorporation, la prescription acquisitive, l'occupation des choses perdues, la découverte d'une chose constituent d'autres modalités d'acquérir la propriété. »
- Article 317 dispose que » le conservateur ne procède aux inscriptions ou radiations que si les énonciations du folio du livre d'enregistrement qui se rapportent à l'immeuble ne font pas obstacle. »
- L'article 52 dit que « toutes ces modalités sont réglementées par des législations particulières » ;
- L'article 325 décide que sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par des lois particulières, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au conservateur du certificat à remplacer. Dans tous les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans la forme établie par l'article 226, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat » ;

Que dans le cas d'espèce la lettre n°SC/1563/GPK/MIN.AFVH/PARSEC/2009 du Ministre provincial des Affaires Foncières et Urbanisme ne s'aligne pas sur les modalités d'acquisition des terres réglementées par notre législation et la procédure d'annulation de certificat d'enregistrement n'a pas été respectée ;

Que surabondamment, la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 34 protège la propriété privée et les cas d'expropriation sont prévues par la loi et il n'en est pas le cas ici ;

Qu'en sus, il a été jugé que si les deux parties au procès détiennent chacune un certificat d'enregistrement se rapportant à la parcelle litigieuse, la cour ne prendra pas en considération le certificat d'enregistrement émis en faveur du second acheteur, lequel devra être annulé, le certificat détenu par le premier acheteur demeurant seul valable (CSJ, T.S.R., 001 IRC 356, 21 décembre 1983, inédit, in Dibunda Kabunji Mpuambuambuji, répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, P.29-30) ;

Que par conséquent, le tribunal dira que c'est par fraude que fut établi le certificat d'enregistrement al.436 folio 142 consacrant le droit de la Ville de Kinshasa sur la parcelle litigeuse sans toutefois qu'il y ait annulation du certificat d'enregistrement volume A.118 folio 100

du 02 mai 1959 établi au nom de André Sendwe et en vertu du principe de droit qui veut que la fraude corrompt tout le tribunal ordonnera l'annulation du dit certificat et par voie de conséquence ordonnera le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Attendu que le demandeur a sollicité la condamnation du conservateur des titres immobiliers au payement de 200.000$ USD à titre de dommages et intérêts ;

Que l'article 244 de la loi dite foncière dispose que « les décisions du conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de Grande Instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire, dans les formes de la procédure civile le jugement est toujours susceptible d'appel » ;

Que dans le présent cas, la décision du Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ayant établi un certificat d'enregistrement sur base d'une simple lettre du Ministre provincial des Affaires Foncières est attaquée devant le tribunal de céans et le tribunal a estimé que cet établissement a été opéré par fraude et par conséquent, il engage sa responsabilité raison pour laquelle il sera condamné à payer au demandeur des dommages et intérêts de l'ordre de trois mille Dollars payable en Francs congolais ;

Attendu que le demandeur a sollicité l'application de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné qu'il dispose d'un certificat d'enregistrement qui est un titre authentique ;

Que le tribunal estime y faire droit en ce qui concerne l'annulation du certificat obtenu en fraude et du déguerpissement était donné que le demandeur dispose d'un acte authentique qui est le certificat ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge des défendeurs

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu la Constitution spécialement en son article 34 ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en ses articles 49 à 52, 244 et 317 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et du conservateur mais réputé contradictoire à l'égard de la République Démocratique du Congo ;

Dit pour droit que le certificat d'enregistrement al.436 folio 142 consacrant le droit de la Ville de Kinshasa sur la parcelle de terre portant le numéro

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

cadastral 1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe a été obtenu par fraude ;

En conséquence, ordonne son annulation et le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle du fait du dit certificat ;

Condamne le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à payer au demandeur la somme équivalente en Francs congolais de trois mille Dollars à titre des dommages et intérêts, ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours uniquement en ce qui concerne l'annulation du certificat d'enregistrement al.436 folio 142 et le déguerpissement de tous ceux qui occupent ladite parcelle du fait du dit certificat ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 8 juin 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Claude Christian Bangu Mukiadi, président de chambre en présence de Monsieur Sangwa, Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Bandu Greffier du siège.

Le Greffier Le président de chambre

Vingt-unième et dernier feuillet RC 105 mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République y tenir la main et à tous commandants et Officier des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront l'également requis, en foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Il a été employé 21 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans ;

Le 14 janvier 2015 contre paiement de ;

1. Grosse : 8.000,00FC
2. Copie (s) : 24.000,00FC
3. Frais & Dépense : 12.000,00FC
4. Droit prop. de 3% :100.000,00FC
5. Signification : 2.400,00FC
6. Divers : 2.000,00FC

Soit au total : 148.400,00FC

Délivrance en Débet suiv. ord n°/D…/….du…/…./D

Monsieur, Madame le (la) président (e) la juridiction

Note de perception n°2069735 du 02 juillet 2012

Le Greffier divisionnaire

André Kunyima Nsesa Malu

Chef de division

Signification d'un jugement de déclaratif d'absence

RC 3133/RS

L'an deux mille quinze, les vingt cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur, Mpongo Ilongotuli Rodolphe résidant sur avenue Kimpanda n°55, quartier I Commune/N'djili

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à

Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo sis avenue Lukusa n°7 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 14 mai 2015 ; y séant et siégeant en matière civile au premier degré sous le RC : 3133/RS

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, j'ai envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique Congo pour publication

Etant à l'adresse indiquée,

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser agent au Journal officiel ainsi déclaré

Dont acte Coût FC Huissier judiciaire

JUGEMENT

RC 3133/RS

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatorze mai deux mille quinze.

En cause

Monsieur Mpongo Ilongotuli Rodolphe résidant sur avenue Kimpanda n°55 quartier I dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Demandeur

Par sa requête du 23 octobre 2014, le demandeur adressa à Monsieur le président de cette juridiction en ces termes :

Exp : Mpongo Ilongotuli Rodolphe

Résidant sur avenue Kimpanda n°55 quartier I dans la Commune de N'djili à kinshasa

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de N'djili à Kinshasa/N'djili

Concerne :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Demande d'un jugement de déclaration d'absence de Monsieur Mbomba Célestin.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité, vous adresser ma présente et vous exposer ce qui suit ;

Attendu que je suis le frère biologique de Monsieur Mbomba Célestin né à Inongo, le 12 octobre 1977.

Attendu que Monsieur Mbomba Célestin venant de Ntondo dans la Province de l'Equateur pour des voyages à Kinshasa où il résidait au port.

Attendu que Monsieur Mbomba Célestin avait rencontré Madame Mokilifi Abeleye Nancy dont l'union a donné un enfant de sexe féminin répondant au nom de Mpongo Lonyengolo Princillia.

Attendu qu'en date du lundi 8 mars 2010 vers 7 heures 00 que Mbomba Célestin avait révélé qu'il voyagerait, confiant ainsi la responsabilité de sa fille à Monsieur Mpongo Ilongotuli Rodolphe ;

Que curieusement depuis ladite date jusqu'aujourd'hui, soit 4 ans et 9 mois presque, il ne se fait pas voir.

Attendu que toutes démarches et investigations pour la localiser sont restées sans succès tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays.

Qu'il sied qu'un jugement déclaratif d'absence soit obtenu ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise Monsieur le président ;

De prononcer un jugement aux fins de constater l'absence de Monsieur Mbomba Célestin conformément aux dispositions de l'article 185 du Code de la famille ;

De constater par jugement déclaratif d'absence de Monsieur précité ;

Dire que la copie authentique du jugement sera envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication à toutes fins que de droit.

Et ce sera justice.

Le requérant Mpongo Ilongotuli Rodolphe

La cause étant régulièrement inscrite au n°RC3133/RS du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée le 27 octobre 2014 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience oui le demandeur en ses conclusions verbales plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Ilonga Ntete en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 23 octobre 2014 adressé au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Monsieur Mpongo Ilongotuli Rodolphe sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mbomba Célestin ;

A l'audience publique du 27 octobre 2014 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et a estimé la procédure suivie régulière ;

S'agissant des faits, il ressort de la requête, ainsi que l'a soutenu le requérant, que le nommé Mboma Célestin, qui se trouve être le frère biologique du requérant Mpongo, avait eu la demoiselle, Mpongo Lonyengolo Princillia de son union fortuite d'avec la dame Mokilifi Abeleye Nancy ;

Il précise que dans l'optique de ses activités instables de voyageurs, le sieur avait, après avoir décidé de confier sa fille à son frère Mpongo Ilongotuli Rodolphe, pris la résolution d'effectuer un voyage, cependant, depuis la date du 8 mars 2010 vers 7 heures le nommé Mbomba Célestin sera porté disparu jusqu'à ce jour voilà bientôt 4 ans et 9 mois ;

Voilà pourquoi, dans le souci de régulariser, il sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mbomba Célestin ;

En droit, aux termes de l'article 184 du Code de la famille, le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

L'article 186 de la même loi ajoute ce qui suit : « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185, copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication » ;

Dans le cas sous examen, il revient des renseignements tirés de pièces du dossier ainsi que des instigations du tribunal que le nommé Mbomba Célestin est bien le frère biologique du requérant ;

Il y ressort également que ce dernier a disparu depuis le 08 mars jusqu'à ce jour ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Par toutes ces raisons, le tribunal est d'avis de constater par un jugement déclaratif d'absence le Monsieur Mbomba Célestin ;

Ainsi le tribunal de céans fera droit au requérant Mpongo Ilongotuli Rodolphe tout en ordonnant l'envoi d'une copie authentique du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication à toutes fins que de droit ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Loi organique n°13/011 B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code pénal congolais ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 185 et suivants ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le requérant Mpongo Ilongotuli Rodolphe ;

En conséquence ;

Constate l'absence de Monsieur Mbomba Célestin ;

Dire que copie authentique du présent jugement sera envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication à toutes fins de droit ;

Met le frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière gracieuse au premier degré en son audience publique du 14 mai 2015 à laquelle siégeaient les Magistrats Mike Mukendi Tshilumba, président de chambre, Lisette tshilanda Muswamba et Madeleine Mbanza Mayikwne, juges avec le concours de Monsieur Ilonga Ntete Espérant, Officier du Ministère public et l'assistance de Mado Munfwa Nsana, Greffier du siège ;

Président de chambre

Tshilanda Mike Mukendi

Greffier	Juges
Munfwa Nsana Mado	1.Lisette
	2. Madeleine Mbaza

_____

Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu

RC 10.525/III

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Madame Kambembo Mushikitombe Chouchouna, résidant au n°22, avenue Tango, quartier GB dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Kinakina, Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Lukodi Mungindu qui n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile en instance de conciliation, au local ordinaire sis au n°7/A, quartier Tomba, dans la Commune de Matete, en date du 24 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que par sa requête en divorce introduite devant le Tribunal de céans en date du 20 mai 2015 et inscrite sous RC 10.525/III la requérante Kambembo Muchikitombe Chouchouna sollicite la dissolution de leur mariage ;

Qu'en application de l'article 538 du Code de la famille qui prescrit notamment que : « en cas de non comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation, si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme toute conciliation… » ;

Qu'en l'en avisant que faute pour elle d'y comparaître, le juge conciliateur constatera qu'il y a bel et bien destruction irrémédiable de lien conjugal et dressera à cet effet un procès-verbal de non conciliation.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la chambre de conciliation

Entendre dire de cette action recevable et fondée ;

En conséquence,

Constater qu'il y a bel et bien destruction irrémédiable du lien conjugal et dressera à cet effet un procès-verbal de non conciliation ;

Et pour que l'assigné n'en ignore pas, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Plaise au tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

- S'entendre annuler le mariage contracté entre Madame Charond Rose Mbiye et le requérant ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Pour que l'assigné n'en ignore ou n'en prétexte ignorance, car il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou en dehors ;

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une copie à l'entrée du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete.

Dont acte Coût Huissier

_____

Assignation à domicile inconnu et en déguerpissement

RC 28.523

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Madame Kafiondo Malangu Elisabeth, résidant au n°A/68 de l'avenue Masimanimba, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Famba Okitakassende, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Madame Duli Marie, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Forces publiques et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 22 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle sise avenue Doruma A/26 dans la Commune de Kalamu, investie suivant le jugement RC 53.376/G rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 13 mars 2015 ;

Attendu qu'elle a acquis cette parcelle de la succession du feu Malula Joseph Albert sur base d'un testament olographe établi en date du 15 mai 1989 ;

Attendu que, jadis, cette parcelle fut une propriété de l'assignée qui l'avait vendue au feu Malula Joseph Albert dont l'acte de vente a été notarié le 05 juin 1987 ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée continue à occuper ladite parcelle par elle vendue sans le consentement de la requérante jusqu'à ce jour ;

Qu'il échet donc, que le Tribunal de céans ordonne le déguerpissement de l'assignée de la parcelle précitée, elle, avec tous ceux qui y habitent de son chef et la condamner au paiement des dommages et intérêts évalués à 200.000 Dollars payables en Francs congolais pour tous les préjudices subis par ma requérante ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Entendre ordonner le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui y habitent de son chef la parcelle sise au n°A/26 de l'avenue Doruma Q/Matonge, Commune de Kalamu ;
- De la condamner également au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la modique somme de 200.000 USD à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Entendre assortir l'œuvre d'une clause exécutoire nonobstant tout recours par application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais à charge de l'assignée ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût l'Huissier

_____

Signification d'un arrêt

RCA 23.775

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Munnawar Mohamed Munshi résidant à Kinshasa sur avenue Kingabwa n° 3717, quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Je soussigné, Mpelembe Fidèle, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Ai donné signification à :

1. Monsieur Mongbondo Gaston ayant résidé au n° 12 avenue Kananga, quartier Binza-pigeon à Kinshasa/Ngaliema, actuellement sans résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. La Société SIMEFAR Sprl ayant eu son siège social au n° 9, avenue du Marché à Kinshasa/Gombe, actuellement sans siège social connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ayant ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo, à Kinshasa/Gombe ;
4. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice ayant ses bureaux au Palais de justice, Place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale, le 21 février 2013 sous RCA 23.775 ;

La présente signification se faisant pour leur information, directions et à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, j'ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ainsi que de l'arrêt sus vanté,

Pour le premier,

Sans résidence connue, copie de la présente signification a été affichée à la porte de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour la deuxième,

Sans siège social connu, copie de la présente signification a été affichée à la porte de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour réception

Pour la quatrième

Etant à

Et y parlant à

Pour réception

Dont acte

Coût

L'Huissier judiciaire

JUGEMENT

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au second degré a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt et un février deux mille treize

En cause : Monsieur Mongbondo Gaston, résidant sur l'avenue Kananga n° 12, quartier Binza-pigeon dans la Commune de Ngaliema.

Contre :

1. Monsieur Munawaar Mohamed Munshi, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kingabwa n° 3717, quartier Kingabwa, Commune de Limete.
2. La Société SIMEFAR Sprl, ayant son siège social à Kinshasa, sur l'avenue du Marché n° 9, dans la Commune de la Gombe.
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa, sis avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe.
4. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice.

Intimés.

Par déclaration faite et actée au greffe en date du 18 octobre 2005, Maître Liyota Ndjoli, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 11 octobre 2005 par Monsieur Mongbondo Gaston, releva appel du jugement RC. 86.442 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 14 juin 2005 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile son article 21 ;

Vu la Loi dite foncière dans ses dispositions utiles ;

Oui, le Ministère public dans son avis non conforme ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties sauf la troisième défenderesse SIMEFAR pour qui la procédure est par défaut ;

Reçoit l'intervention volontaire du Sieur Gaston Mongbondo mais la dit non fondée ;

Par conséquent, l'en déboute ;

Reçoit aussi l'action du demandeur Muna Waar Mohamed Munshi en tierce opposition et la dit fondée ;

Par conséquent, rétracte le jugement sous RC.72.853 (RH 40.527) du 23 juillet 1999 rendu par le Tribunal de

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau quant à ce ;

Ordonne la nullité de tous titres obtenus par ceux qui ont acquis toute portion de terre sur les concessions 12003 et 12005 sur base du jugement a quo ;

Ordonne en outre le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux susvantés illégalement ;

Condamne in solidum la République Démocratique du Congo et le Conservateur des titres immobiliers à 150.000 FC (Francs congolais, cent cinquante mille à titre de dommages intérêts) ;

Met les frais de la présente instance à charge de tous, les défendeurs ainsi que de l'intervenant volontaire en raison de quart à chacun ;

La cour rendit en dates des 2 février 2005 et 14 mai 2012 un arrêt de défense et avant dire droit dont ci-après les dispositifs :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la société SIMEFAR, et contradictoirement vis-à-vis des autres parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Déclare recevable mais non fondée la requête en défense à exécuter et la rejette ;

Mets à charge du requérant les frais d'instance calculer à la somme de …. FC ;

Dispositif d'un arrêt avant dire droit rendu par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe :

C'est pourquoi :

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Réouvre d'office les débats pour permettre la régularisation de la procédure à l'égard de la société SIMEFAR Sarl et la clarification de la demande de l'appelant ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 30 mai 2012 ;

Réserve les frais

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes parties ;

Par exploits séparés des Huissiers Clément Kadima Tshibanda près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et Kabundi Ntambwe près cette Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 13 juin 2012, il fut donné à Monsieur Muna Waar Mohamed Munshi et consorts, signification par extrait d'un arrêt avant dire droit, d'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 27 juin 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience, à laquelle l'appelant ne comparut, tandis que l'intimé Muna Waar ne comparut ni personne pour lui ;

Sur accord des parties, la Cour renvoya cette cause au 18 juillet 2012 pour régulariser la procédure à l'égard de Muna Waar ;

Vu l'appel et la remise de cette cause aux audiences publiques des 18 juillet et 8 août 2012 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 8 août 2012, l'appelant ne comparut pas ni personne en son nom, l'intimé Muna Waar ne comparut pas non plus ni personne, le Conservateur des titres immobiliers comparut par son conseil, Maitre Colette Kitimini, la République Démocratique du Congo comparut par Maitre Ntumba conjointement avec Maître Mamba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, les intervenants volontaires Simbi et Kasongo Ndumba comparurent représentés par leur conseil, Maitre Christian Kamazayi, Avocat ;

A la demande des parties présentes, la cour remit la cause contradictoirement à l'égard des parties comparantes, à l'audience publique du 17 octobre 2012 pour régulariser la procédure à l'égard des parties absentes ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelant Mongbondo Gaston et l'intimé Muna Waar ne comparurent pas ni personne pour eux, Maître Kamazayi Christine, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, comparut pour les intervenants volontaires Simbi et Kasongo ;

A la demande de la partie présente, la cour remit successivement la cause aux audiences publiques des 31 octobre et 19 décembre 2012 pour régulariser la procédure vis-à-vis des parties absentes ;

A l'audience publique du 19 décembre 2012 ne comparut pas ni personne pour le représenter, l'intimé Muna Waar ne comparut pas non plus ni personne en son nom, tandis que SIMEFAR comparut représenté par son conseil, Maître Kadika, la République Démocratique du Congo comparut par Maître Ntumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Simbi par Maître Tshibangu conjointement avec Maître Félix Ntembo, Wembo Christine Kamazayi, tous Avocats qui confirmèrent leurs conclusions antérieures ;

L'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Bokango SPG, ayant la parole pour son avis, confirma son avis antérieur ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça publiquement l'arrêt suivant :

ARRET

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Par déclarations faites et actées au Greffe de la Cour de céans en dates du 18 octobre 2005 et 10 novembre de la même année, Maîtres Liyota Ndjoli, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Mongbondo Gaston le onze octobre 2005 et Raoul Munzwele Osokin, Avocat au même Barreau porteur d'une procuration spéciale lui remise le 02 novembre 2005 par Monsieur Muna Waar Mohamed ont respectivement relevé appel principal et incident du jugement sous RC 86.442 rendu en date du 14 juin 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile son article 21 ;

Vu la Loi dite foncière dans ses dispositions utiles ;

Ouï, le Ministère public dans son avis non conforme ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties sauf la troisième défenderesse SIMEFAR pour qui la procédure est par défaut ;

Reçoit l'intervention volontaire du Sieur Gaston Mongbondo mais la dit non fondée ;

Par conséquent, l'en déboute ;

Reçoit aussi l'action du demandeur Muna Waar Mohamed Munshi en tierce opposition et la dit fondée ;

Par conséquent, rétracte le jugement sous RC.72.853 (RH 40.527) du 23 juillet 1999 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau quant à ce ;

Ordonne la nullité de tous titres obtenus par ceux qui ont acquis toute portion de terre sur les concessions 12003 et 12005 sur base du jugement a quo ;

Ordonne en outre le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux sus vantés illégalement ;

Condamne in solidum la République Démocratique du Congo et le Conservateur des titres immobiliers à 150.000 FC (Francs congolais, cent cinquante mille à titre de dommages intérêts) ;

Dit cette décision exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Met les frais de la présente instance à charge de tous, les défendeurs ainsi que de l'intervenant volontaire en raison de quart à chacun ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 décembre 2012 à laquelle elle a été prise en délibéré après confirmation respectivement par les parties de leurs conclusions antérieures et de l'avis rendu précédemment par l'Officier du Ministère public, l'appelant principal Mongbondo n'a pas comparu ni personne pour lui, l'appelant incident Muna Waar Mohamed n'a pas non plus comparu ni personne pour lui, SIMEFAR a comparu représentée par son conseil Maître Ely Ewiri, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le Conservateur des titres immobiliers par Maître Ntumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, l'intervenant volontaire Simbi par Maître Tshibangu, conjointement avec Maître Félix Ntembo, Wembo et Christine Kamazayi lesquels ont aussi comparu pour tous les autres intervenants volontaires ;

La procédure suivie est régulière ;

Prenant la parole avant même d'aborder le fond du litige, les parties intervenantes ont conclu principalement au désistement de l'appelant principal Mongbondo de son appel et subsidiairement à l'irrecevabilité de cet appel pour défaut d'intérêt, défaut d'objet ;

S'agissant du désistement, les intervenants volontaires se fondent sur la procuration spéciale du 16 mars 2012 par Maître Alonga, conseil de Monsieur Mongbondo à Maître Mabundu dans laquelle il demandait à la cour de constater que le jugement attaqué en appel a été déjà annulé ou rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la suite d'une action en tierce opposition initiée à la requête de Monsieur Simbi Mpongo ; suite à cette décision rendue sous RC 102.850/102.804, l'appel sous RCA 23.775 devra être déclaré sans objet ou mieux sans intérêt ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de cet appel, les intervenants volontaires relèvent que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, statuant en tierce opposition sous RC 102.850/102.804 avait déjà annulé sous RCA 23.775 n'a plus d'objet et Monsieur Mongbondo par la procuration spéciale sus vantée, a manifester son manque d'intérêt à poursuivre l'examen de son appel ;

Ils demandent ainsi à la cour de déclarer cet appel irrecevable faute d'intérêt ou mieux faute d'objet ;

En réplique à ces argumentations, l'appel incident Muna Waar Mohamed estime que le moyen de désistement soulevé par les intervenants volontaires n'est pas fondé ;

En effet, poursuit-il, la doctrine enseigne que le désistement est une renonciation soit à un acte de procédure soit à l'action elle-même (Matadi-Nenga, Droit judiciaire privé ; éd. Droit et idées nouvelles, 2007, p.311).

La même doctrine ajoute que le désistement de l'appel est efficace lorsqu'il est unilatéral. Cependant, l'acceptation de l'intimé est exigée dans deux éventualités. Lorsque le désistement contient des réserves ou lorsque la partie à l'égard de laquelle le

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

désistement est fait a déjà formé un appel incident ou déjà formé une demande incidente (Matadi Nenga G. Idem, 2007, p.312) ;

Au regard de ce qui précède, ajoute-t-il, il a intérêt de voir cette cause se poursuivre et n'accepte pas un prétendu désistement de la partie Mongbondo Gaston ;

D'ailleurs, précise-t-il encore, devant les juridictions de fond, les avocats désirent, pour désister au nom de leurs clients, être porteurs de pouvoir spécial (Matadi Nenga a, Idem, 2007 p.313) ;

En l'espèce, ni Maître Toussaint Alonga, conseil de Gaston Mongbondo, ni Maître Mabundu, personne n'avait apporté une procuration de la part de l'appelant principal afin de désister de la présence cause ;

Au regard de la procuration spéciale vantée par les intervenants volontaires, il n'y a jamais eu désistement de l'appelant Mongbondo ;

Il demande ainsi à la cour de rejeter ce moyen pour non fondement ;

Pour la cour, le moyen sur le désistement n'est pas fondé ;

En effet, il a été jugé que le désistement étant strictement personnel, l'avocat non muni d'une procuration spéciale et expresse de son client n'a pas donc qualité à cet égard (C.S.J, 18 mars 1978, RA 14, Aff. Société des Ateliers de Léopold ville C/la République du Zaïre, BA 1978, p.42) ;

Dans le cas, sous examen, aucun élément du dossier judiciaire ne renseigne que l'appelant principal Mongbondo s'est personnellement désisté de son appel ni n'a donné procuration spéciale et expresse pour cette fin ;

Dès, la cour rejettera ce moyen pour non fondement ;

Quant à l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, défaut d'objet, la cour dira ce moyen fondé ;

En effet, il ne souffre l'ombre d'aucun doute, les éléments du dossier le prouvent, que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par son jugement sous RC 102.850/102 du 14 juin 2011 avait annulé en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Or, il a été jugé que doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, défaut d'objet, en tant qu'il est dirigé contre un jugement annulé en tierce opposition, un appel qui vise un jugement annulé en toutes ses dispositions par le premier juge statuant en tierce opposition (C.S.J, 07.02.1973, RC 35 BA 1973, p.36) ;

Dans le cas d'espèce, étant donné que le jugement déféré a déjà été annulé par celui sous RC 102850/102804, l'examen de l'appel sous RCA 2377S n'a donc plus d'objet et la cour dira les deux appels, principal et incident irrecevables faute d'objet.

C'est pourquoi ;

La cour, section judiciaire,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de tous les intervenants volontaires, la République Démocratique du Congo et le Conservateur des titres immobiliers, SIMEFAR et par défaut à l'égard de Mongbondo et Muna War Mohamed ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par les intervenants volontaires ;

Déclare irrecevable faute d'objet les deux appels principal et incident ;

Laisse les frais d'instance à charge de deux appelants Mongbondo et Muna Waar en raison de la moitié chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 21 février 2013 à laquelle ont siégé les magistrats Yemomima Atiba, Président de la chambre, Mvuekieni Alexis et Tsasa-Khandi, conseillers, avec le concours du Ministère public Bahinga-Mwehu et l'assistance de Mbala Greffier du siège.

Le Greffier

Mbala

Les conseillers

1. Mvuekieni Alexis
2. Tsasa Khandi

Le Président

Yemomima Atiba

Notification de date d'audience
RCA 30.863

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de l'Eglise Pentecôtiste de Ma Campagne du Congo « PMCC » ici représentée par son représentant légal Muhuela ma Kiniance Jonathan qui a son siège social sur l'avenue du Ring, n°1, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ici représentée par le Bishop représentant légal Muhuela ma Kiniangi Jonathan, ayant pour conseil Maître Faustin Walikilongo Luhanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Huissier ou Greffier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Pasteur Ntumbu Zakama ;
2. Pasteur Nzewa Iyenga innocent ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

3. Pasteur Mabanzila Daniel.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 05 août 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : EPMCC

C/Pasteur Muteba Daniel et crts

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante sous le RCA 30.863 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Etant donné qu'ils sont sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et une copie de cet exploit a été envoyée pour insertion au Journal officiel.

Dont acte Coût ……FC l'Huissier ou Greffier

_____

Signification-Commandement

RCA 4994

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de la Société Incal (ex Inzal), dont le siège social est situé sur l'avenue Général Bobozo à Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Fabien Matembe Ebaba, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Geerts Pierre Paul, ayant résidé autrement sur avenue Batetela n°4, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete entre partie par y siégeant en matières civile et commerciale le 31 mars 2015 sous RCA 4994 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal -
2. Intérêt judiciaire à % l'an depuis le jusqu'au parfait paiement FC
3. Le moment des dépens taxés à la somme de 24.800,00fc
4. Le cout de l'expédition et sa copie 7.600,00FC
5. Coût de l'exploit du présent 1.800,00FC
6. Le droit proportionnel -

Total à payer : 34.200,00fc

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant les parties signifiées, qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas d'adresse fixe dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout FC L'Huissier judiciaire.

_____

ARRET

RCA 4994

La Cour d'appel de Kinshasa /Matete à Limete y siégeant en matière civile, au second degré rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un mars deux mille quinze ;

En cause : Société Incal (ex Inzal), dont le siège social est situé sur avenue Général Bobozo à Kingabwa, dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;

Appelante.

Contre : Monsieur Geerts Pierre Paul, résidant à Kinshasa, sur avenue Batetela n° 4 dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Intimé

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, en date du 20 juillet 2004, Maitre Mulumba Ntumba, Avocat porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 8 juillet 2014 par la Société Incal, agissant par son Administrateur délégué, Monsieur Gérard Van Brabant, relevant appel du jugement R.C 9784 rendu le 28 juin 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont le dispositif est ainsi libellé :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et compétences judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Statuant publiquement et contradictoirement et par rejet de tous les moyens soulevés par la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action ;

Condamne en conséquence, la défenderesse au paiement de l'équivalent de 2.901.189 Francs belges (deux millions neuf cent et un mille cent quatre-vingt-neuf) au principal ;

Augmente cette somme des intérêts judiciaires de 6% l'an à courir de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution quant au principal ;

La condamna enfin aux frais et dépens de l'instance calculés et fixé à la somme de 6489 FC ;

Par exploit de l'Huissier Matembe de Kinshasa /Gombe daté du 09 mars 2015, A-venir simple fut donné à Monsieur Pierre Paul Geerts, d'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa /Matete à son audience publique du 19 mars 2015 à 9heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelante comparut représenté par Maitre Tshimpampa tandis que l'intimé ne comparut pas ni personne en son nom ;

L'appelant sollicita le défaut à l'égard de l'intimé ;

La cour se déclara saisie et passa la parole à l'avocat de l'appelante qui ayant la parole expliqua les faits et conclut en ces termes ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maitre Tshipamba Tshipamba ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Plaise à la cour de céans :

De déclarer l'appel recevable et fondé ;

D'infirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire déclarer irrecevable pour incompétence la chambre civile qui a rendu la décision entreprise ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Le Ministère public représenté par SPG Moke ayant la parole demanda à la Cour de dire recevable et fondé cet appel, d'annuler l'œuvre du 1er juge dans toutes ses dispositions.

Sur ce, la cour déclara les débat clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 31 mars 2015 à laquelle aucune des parties ne comparut prononça l'arrêt suivant :

Arret

Par déclaration faite et actée au greffe de cette Cour le 20 juillet 2004, Maitre Mulumba Ntumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale du 08 juillet 2004 à lui remise par la Société INCAL (Industrie Nationale Congolaise des Automobiles Leyland) agissant par son Administrateur délégué, Monsieur Gérard Van Brabant, a interjeté pour mal jugé l'appel du jugement RC. 9.784 rendu le 28 juillet 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont le dispositif est conçu comme suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et compétences judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Statuant publiquement et contradictoirement et par rejet de tous les moyens soulevés par la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action ;

Condamne en conséquence, la défenderesse au paiement de l'équivalent de 2.901.189 Francs belges (deux millions neuf cent et un mille cent quatre-vingt-neuf) au principal ;

Augmente cette somme des intérêts judiciaires de 6% l'an à courir de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution quant au principal ;

La condamna enfin aux frais et dépens de l'instance calculés et fixé à la somme de 6489FC ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 mars 2015 à laquelle, elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré après l'avis verbal du Ministère public donné sur le banc, l'appelante a comparu représenté par son conseil, Maitre Tshipamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que l'intimé n'a pas comparu ni personne en son nom, la procédure suivie étant régulière, la cour s'est déclarée valablement saisie et a tenu le défaut sollicité à sa charge.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Les faits de la présente cause sont restés les mêmes et peuvent se résumer de la manière suivante :

L'intimé est créancier de l'appelante d'un montant de 2.901.189 Francs belges soit 71.918 Euro, créance résultant du solde de décompte final ;

En effet, en date du 21 février 1996 à Bruxelles, une convention de cession de 3 véhicules avait été conclue par l'appelante Société Inzal représentée par Monsieur Julien Van Den Heede, Vice-président avec Monsieur Pierre Paul Geerts au terme de laquelle la Société Inzal cède à ce dernier les véhicules ci-après pour la revente dont le produit viendra en apurement du solde de son décompte final s'élevant à 2.901.189 FB et que si un ou plusieurs de ces véhicules étaient vendu par Inzal, il sera versé à Monsieur Geerts l'équivalent des valeurs reprises ci-dessus avec un maximum de FB. 2.901.189 :

- Tarpan Tdi chassis n° 00590
- Tarpan An chassis n° 00593
- Leyland Comet C12 chassis n° 605887

A présent, la société a vendu tous les véhicules et ne veut pas lui payer le solde de son décompte final conformément à la convention susdite, ainsi, il sollicite sa condamnation au paiement de la dite créance et aux dommages et intérêts de l'ordre de 17.500.000FC.

Avant tout examen du fond, certains préalables avaient été soulevés à savoir : l'irrecevabilité pour incompétence matérielle de la chambre civile et commerciale, la prescription de l'action conformément à l'article 317 du Code du travail et le 1er juge estimé non fondés tous ces moyens évoqués et a dit fondée l'action du demandeur Geerts en condamnant la société Incal à payer à ce dernier la somme de 2.901.189 Francs belges augmenté d'intérêts judiciaires de 6% l'an jusqu'au parfait paiement.

Mécontente du jugement aquo, la société Incal relève appel pour mal jugé.

Dans ses moyens d'appel, elle allègue que le 1er juge n'a pas bien dit le droit en rejetant et déclarant non fondés ses moyens de défenses soulevés essentiellement sur sa saisine, sa compétence matérielle et la prescription de l'action mue par le demandeur Geerts conformément à l'article 317 du Code du travail ;

Elle estime que le 1er juge devrait se déclarer incompétent pour statuer sur le litige lui soumis car le dit litige révèle essentiellement de la compétence du juge du Travail d'autant plus que le montant de 2.901.189 FB réclamé par l'intimé Geerts sert au paiement de son solde du décompte final.

Quant au fond, elle fait savoir que la convention du 21 février 1996 signée à Bruxelles entre les sieurs Julien Van Den Heed vice-président de la société Incal et P.P Geerts ne l'engage pas car signée par une personne n'ayant pas tous les pouvoirs nécessaires et aussi, cette convention n'est pas une transaction mais plutôt un règlement de compte car son contenu doit être soumis en cas de litige devant le juge du travail ;

Concluant, elle sollicite de la cour l'annulation du jugement entrepris pour des raisons sus évoquées et statuer par évocation en déclarant l'action originaire irrecevable pour incompétence de la chambre civile qui a rendu la décision attaquée ;

Pour sa part, la cour dira fondé l'appel de la société Incal ;

En effet, elle relève qu'au regard des faits de la cause, le montant de 2.901.189 FC réclamé par l'intimé Geerts à l'appelante Incal a comme objet l'apurement de son solde du décompte final ;

La cour estime que le juge compétent pour statuer cette réclamation du montant sus indiqué pour l'apurement du solde de compte final n'est pas le juge civil mais plutôt le juge du travail car la transaction du 21 février 1996 avait été faite pour le recouvrement après-vente des 3 véhicules mis à la disposition de l'intimé pour l'apurement de solde de son décompte final ;

Ainsi donc, la cour annulera le jugement entrepris en toutes ses dispositions pour incompétence du premier juge et par évocation, constate que le litige entre partie porte sur la condamnation de l'appelante à pouvoir payer à l'intimé la somme de 2.901.189 FB comme solde du décompte final restant du paiement garanti par la convention du 21 février 1994 signée à Bruxelles.

De ce qui précède, la cour déclara irrecevable l'action originaire mue par le demandeur Geerts pour non saisine du tribunal compétent et l'examen d'autres moyens s'avère superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante Incal et par défaut à l'endroit de l'intimé Geerts ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé l'appel de la société Incal ;

En conséquence, annule le jugement RC 9784 rendu le 28 juin 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

- Statuant à nouveau ;
- Déclare irrecevable l'action originaire pour incompétence du juge saisie ;
- Dit superfétatoire l'examen d'autres moyens ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimé Geerts.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 31 mars 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Kanku Kalubi, président, Kalonda Pauni et Muteba Mulomba, conseillers, avec le concours de Monsieur Jingulula

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Kikunga, Officier de Ministère public et l'assistance de Madame Esther Ngalula, Greffier du siège.

Le Greffier ;

Esther Ngalula

Les Conseillers ;

Kalonda Pauni

Muteba Mulomba

Le Président ;

Kanku Kalubi

Mandons et ordonnons à tous Huissier de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces Armées congolaises de prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent a été signé et scellé du sceau de cette cour ;

Il a été employé cinq feuillets uniquement au verso et paraphés par Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete à Maitre : en débet suivant ordonnance n°…… du……/2015 ou contre paiement de : 34.200,00FC.

1.	Grosse :… …..	3.800,00FC
2.	Copies :… ……	3.800,00FC
3.	Droit proportionnel :…… …..	USD
4.	Signification :…… …….	1.800, 00FC
5.	Frais :… ……	24.800,00FC
	Soit au total……	34.200,00FC.

Le Greffier principal,

Kiniali Mankaka.

Assignation en garantie à domicile inconnu
RCE 4154/977/980

L'an deux quinze, le quatrième jour du mois de juin

A la requête de :

La Société Industrielle et Forestière du Congo, société anonyme avec Administrateur général, en abrégé « SIFORCO S.A U », au capital social de 32.301.652 FC, ayant son siège social à Maluku dans son usine – B.P. 8434 Kin I, en République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-556-ident.nat.n°022-A 15326J.

Agissant aux fins des présentes, poursuites et diligences de Monsieur Matheos Phillis, son Administrateur général, à ce dûment habilité par l'article 17 des statuts coordonnés du 24 octobre 2014 et notariés le 28 novembre 2014.

Ayant pour conseils Maîtres Likuwa Kasongo, Kitwanga Ngongo, Yuma Amuri Jean, Likuwa Mangaza Alice, Kabanga Mukokia et Amisi Kawaya, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa Matete et Gombe et dont le cabinet est sis au 4e niveau du Building Gecamines (ex SOZACOM) local 407 sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné (e), Fataki Nauwa, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en garantie à :

- La Société Innovest Berhad Autoroutes Sprl, n'ayant de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y séant en matières économique et commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sur avenue de la Science n°482, dans la concession de l'Office des Routes, en face de l'ITI- Gombe dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en son audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 11 mai 2004, ma requérante avait acheté des engins roulants dont deux pelles chargeuses de marque CAT 966, et un compacteur de marque Bitelli, auprès de l'assignée en garantie ;

Qu'après un moment de jouissance paisible, surgit Sieur Simon Landu Panzu Konde, Administrateur-Directeur gérant de la Société Fretin Construct Sprl, porteur d'une procuration le constituant mandataire spécial par certains syndics liquidateurs des biens de la Société Innovest Industrie Congo S.A ayant son siège social à Brazzaville en République du Congo, et dont l'assignée en garantie serait une succursale à Kinshasa ;

Qu'aux termes de ladite procuration, la Société Fretin Construct S.P.R.L et le précité Simon Pandu Konde ont été chargés de procéder à la récupération et au regroupement du matériel (engin) appartenant à IB Autoroutes ayant fait l'objet de cession avec des tiers ;

Que pour se faire, Sieur Simon Landu Panzu Konde entreprit sans succès plusieurs démarches auprès de ma requérante afin d'obtenir soit la remise desdits engins soit celle de leur contrevaleur.

Qu'après que ma requérante eût attaqué ladite procuration en annulation pour multiples irrégularités qui l'entachent, la Société Fretin Construct Sprl a changé de fusil d'épaule et s'est résolue carrément de s'attaquer à la vente conclue entre ma requérante et l'assignée en garantie devant le Tribunal de céans sous RCE 977 et

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

sollicite conservatoirement, la mise sous séquestre desdits engins, l'annulation de ladite vente pour avoir été passée en fraude à ses droits de créancier de cette dernière, mais aussi la condamnation de ma requérante aux dommages-intérêts exorbitants et injustifiés de l'ordre de plus de 500.000.000 $ US,

Qu'en vue de parer à toute éventualité, ma requérante appelle l'assignée en garantie pour prendre fait et cause pour elle, conformément à l'article 303 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnelles qui dispose que : « quoique lors de la vente il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendue, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente »

Attendu que si le Tribunal de céans adjugeait la demande de la Société Fretin Construct Sprl, elle mettra la charge de toute condamnation en principal et en dommages-intérêts à l'assignée en garantie ;

Que par ailleurs, conformément à l'article 306 du Décret précité, le Tribunal de céans condamnera l'assignée en garantie à la restitution de la somme de 50.000 $ US qui avait servi à l'achat desdits engins sans préjudices des dommages-intérêts estimés provisoirement à l'équivalent en Franc congolais de 2.500.000 USD ;

Par ces motifs,

Sous réserve de tous autres à faire valoir même d'office, ma requérante demande à ce qu'il plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Mettre à charge de l'assignée en garantie, les condamnations éventuelles qui découleraient de l'action mue par Fretin Construct Sprl sous R.C.E.977 ;
- Condamner l'assignée en garantie au remboursement de la somme principale de 50.000 USD et aux dommages-intérêts équivalents en Franc congolais de 2.500.000 USD pour tous préjudices subis par ma requérante ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'elle n'a de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

J'ai moi huissier de justice précité, affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au plus prochain numéro.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en divorce

RD 1630/I

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Roger Efole Elenge, résidant à Kinshasa au n°63 de l'avenue Tshuapa dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Roger Eale Mpakama, Jean Victor Mboyo Empenge, David Bope Bope Kum, Fabien Kabemba Kabemba, Ignace Kambandji Nkwang, Jean-Pierre Kabambula et Ntumba Botulu Elsie, tous Avocats, pour les premiers, troisième, quatrième et sixième, au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, pour les deuxièmes et cinquième au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et pour le septième, au Barreau près la Cour d'appel de Matadi et dont l'étude est sise avenue de la Paix, immeuble des Anciennes galeries présidentielles, au huitième niveau, appartement B1, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Ai donné signification à

Madame Blandine Nyabitane Enyamola, résidant à Kinshasa au n°73, avenue Kabalo dans la Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière de divorce au premier degré dans ses locaux situé entre la maison communale de Ngaliema et l'hôtel de poste en face de Camp Tshatshi à son audience publique du 16 juin 2015 ;

Pour

Qu'il s'est uni à Madame Blandine Nyabitane Enyamola, dans un lien de mariage enregistré devant l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Limete, depuis le 28 février 2010 et ce d'après le régime de la communauté universelle des biens, tel que l'atteste le document de l'état civil de cette circonscription administrative ;

Que la dernière résidence des époux est sise Kabalo n°73 dans la Commune de Kinshasa, et leur union a 4 ans depuis 2010 ;

Qu'aucun enfant n'est issu de cette union conjugale. Mais dans le toit conjugal, ces deux époux ont, d'après leur entente, pris soin d'habiter avec quatre enfants des tâches quotidiennes ;

Attendu que pour quotidien du couple, le requérant, qui commerce entre Kinshasa Mbandaka et Lokolela, a aussi savamment monté une activité fondée exclusivement sur le transfert d'argent entre les Villes de Lukolela-Mbandaka-Kinshasa ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Que déjà pendant leurs fiançailles, le requérant avait constaté que celle qui allait devenir son épouse était très colérique et même insoumise. Mais il dut l'épouser pensant qu'elle allait s'amender ! Hélas, la situation n'allait que s'empirant, et de façon crescendo son comportement avançait dangereusement vers un mal profond ;

Qu'après leur mariage, le requérant a vécu un vrai chemin de la croix. Car il avait constaté que son épouse avait amèrement développé ces mauvais caractères déjà remarqués en période des fiançailles, et ceux-ci se sont ancrés sur une insoumission sans pareil, poussant Dame Blandine Nyabitane Enyamola à désobéir aux ordres de son mari, qui est par le fait de la loi, chef du ménage ;

Qu'alors que dans toute union de mariage, l'entente et la compréhension sont des ciments forts pour la paix du foyer, il n'eût pour leur union que peine et humiliation, au point que le requérant n'a encaissé que des spectacles de scandale et même de défi à l'encontre de son autorité. Ceci part de leur relation amoureuse jusqu'à la destruction de la seule activité de commerce qui les nourrit et ce, par la seule faute de Dame Blandine Nyabitane Enyamola ;

Que les impairs comportementaux de Dame Blandine Nyabitane Enyamola se sont focalisés sur une colère presque diabolique ; constamment, elle défiait son mari quand elle était dans son état de colère, et sans ménagement elle ne pouvait écouter son mari ;

Que même, elle s'était illustrée par des injures très graves à l'égard de son mari, l'imputant des faits tels qu'il serait impuissant sexuellement et comme conséquence, il était incapable de lui procurer de l'orgasme pour du plaisir sexuel ;

Que pire, et dans une telle dérive qui n'a de nom qu'un excès diabolique, l'épouse du requérant prénommé, a pris habitude de se livrer en spectacle public, et ce au grand marché, le lieu de travail de son mari, pour proférer des injures sur les secrets d'alcôves, ridiculisant tout simplement ce-dernier, qui en bon mari n'attendant qu'elle change plutôt de comportement ; Hélas sans succès ;

Qu'il sied de relever des faits notoirement connus, lesquels ont fait que l'activité de commerce de Monsieur Roger Efole Ilenge, qui a peiné pour la confectionner, a été détricoté par sa chère épouse, qui comme par enchantement, n'avait cessé d'effectuer des retraits faramineux d'argent, décrédibilisant ainsi l'agence de transfert, où les clients qui venaient retirer leur mise devaient soit patienter ou que la personne devait les éconduire sans en fournir de plus amples explications ; forcément, la seule activité qui nourrit le couple, a dégringolé ;

Que dans cet ordre d'idées, l'épouse du requérant avait pris coutume de se rendre chaque jour à l'agence pour effectuer des retraits faramineux d'argent, tel des retraits à hauteur de 500.000, CDF, ou de 1.000.000, CDF etc., ; le tout sans que le service de comptabilité n'en fasse état dans les écritures comptables y afférentes.

Egalement, et ce malgré ce comportement d'une étrangeté sordide ou funeste, Dame Blandine Nyabitane Enyamola bénéficiait de l'argent en plus pour l'état de besoin de la maison ;

Que pour cela, elle avait droit à 1.000.000, CDF ou 700.000, CDF, sans dire la vérité à son mari sur les retraits d'argent effectués souvent en son absence, partis souvent en voyage d'affaires à Lukolela ou Mbandaka ;

Que tout ce chapelet d'actes improbes s'est alourdi par des comportements indécents, à la lisière de l'indignité pour une femme mariée. Il s'agit de l'endettement pour de la fringue. Il faut rappeler que ceci est presqu'un mauvais sort car non seulement que dame Blandine Nyabitane Enyamola le fait constamment et à l'insu de son mari, mais que le requérant, si les créanciers se présentent pour réclamer paiement, avait l'obligation de couvrir les méfaits de son épouse ;

Qu'actuellement, le Sieur Daddy Ilunga, lui a fait la confession que son épouse a sa dette de quatre mille Dollars. Et à ce jour il les réclame.

Que le requérant est au comble de sa patience ;

Que non plus, les membres de la belle famille ne sont épargnés des injures graves de Dame Blandine Nyabitane Enyamola. Qu'au courant de l'année 2013, en plein grand marché, elle s'est livrée en un spectacle éhonté, qui a mis aux prises elle-même et la tante maternelle de son mari, la nommée Christine Nkoy. Elle l'a tout simplement frappée pour mort, l'a déshabillée en public, sans se rendre compte des valeurs des cultures des peuples d'Afrique, caractérisées par une révérence aux tabous et rituels qui lient les relations entre femme mariée et sa belle famille ou entre l'époux et sa belle-famille ;

Que c'est ainsi que dans sa dérive de comportement, Dame Blandine Nyabitane Enyamola a, à l'endroit de la propre mère de son mari, la nommée Antoinette Iliko Ifosela, proféré des injures graves, au point de la qualifier de féticheur « Nganga » de son fils pour son business, et grave encore, de la qualifier d'entretenir des relations sexuelles avec ce dernier, d'où son impuissance sexuelle ;

Qu'en ayant supporté tous les excès de son épouse, le requérant a accusé un coup fatal. En effet, il a sombré dans une spirale de maladie psycho chronique car non seulement que son activité de commerce a périclité, mais qu'il développe dangereusement des chutes de tension artérielle ;

Que le requérant série en cinq points les actes d'improbité notoire et ceux qualifiés d'indignité pour une épouse, ayant conduit à la destruction irrémédiable de leur union de mariage, savoir :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

1. Avoir organisé une bataille rangée entre les membres de sa famille contre la sienne, et, par cette bataille mort d'homme n'a pu survenir que par un coup de chance. Alors que se trouvant à Lukolela, blessé à la suite de l'accident de moto, sa femme a copieusement battu sa tante maternelle, la laissant nue en plein grand marché.

   Celle-ci n'a eu la vie sauve que par l'intervention inconnue parce que la meute des gens de sa famille, qui vinrent à l'appel de son épouse, voulait la blesser mortellement, n'eût été l'intervention des éléments de la Police Nationale Congolaise commis à cet effet.
2. Alors qu'ils se sont mariés selon le régime de la communauté des biens, son épouse a développé le commerce de poissons avec ses frères et sœurs, sans pour autant lui en parler. Il comprend bien que les différents retraits des sommes faramineuses d'argent avait eu ce but ;
3. Pour avoir ruiné son activité de commerce, par le vol d'argent en effet, elle avait eu habitude de se rendre constamment à l'agence pour faire des retraits faramineux d'argent. Aujourd'hui, l'agence connait une baisse d'activité, au point de congédier un bon nombre de son personnel ;
4. Des injures graves sur Dame Iliko Ifosela Antoinette, sa mère, la qualifiant de féticheur, et pire l'accusant d'avoir des relations coupables avec lui pour la prospérité de son commerce. Que ces injures graves, pour des familles africaines, sont tout simplement inacceptables ;
5. Avoir détruit l'honneur de son mari par des injures sur leur vie de couple. Dame Blandine Nyabitane Enyamola, avait pris coutume de proférer, en public, des faits tels que son mari est impuissant, stérile et incapable de lui procurer du plaisir au lit ;

Qu'outre ces faits qui ont cristallisé la rupture irrémédiable de leur union conjugale, le requérant précise que c'est depuis juin juillet 2013 qu'il a fui le toit conjugal, maison pour laquelle lui-même avait payé pourtant la garantie locative et qu'il paye chaque mois les loyers. Il vit séparé de son épouse à cause de ses frasques, allant même jusqu'à lui promettre la mort s'il ne lui dédommageait pas ;

Que cette séparation de corps est advenue à l'issue de plusieurs actes de violence physique, verbale, morale et d'injures graves telles que : « Olalaka maman nayo wana obotaka te. Maman na yo azali nganga, asalelaka yo bakisi ya mbongo etc. » et d'autres actes graves d'improbité, tels le fait de s'endetter pour des habits alors que son mari lui alloue chaque mois un budget pour assouvir tous les besoins du foyer ;

Qu'en conséquence et au regard de la gravité des faits ci-haut relevés, le requérant sollicite, sur pied des articles 549, 550 et 555 du Code de la famille la dissolution de leur union de mariage, car il y a cause irrémédiable ne pouvant plus permettre aux époux de demeurer ensemble ;

Qu'en y procédant, le tribunal liquidera le régime matrimonial par eux choisi conformément à l'article 535 du Code de la famille ;

A ces motifs

Le requérant vous prie, Monsieur le président, de faire droit à sa requête en

- Ordonnant que cette affaire passe en chambre des juges assesseurs ;
- Après l'obtention du procès-verbal de non conciliation fixer la cause en chambre de jugement et en conséquence ;
- Ordonner le divorce de l'union de mariage entre Monsieur Roger Efole Ilenge et Madame Blandine Nyabitane Enyamola
- Ordonner la dissolution du régime matrimonial des époux, et dire qu'il n'y aura pas lieu au partage des biens acquis par les deux époux en raison du fait que son épouse a emporté tous les meubles de leur maison conjugale pour une destination inconnue ;
- Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni adresse ni domicile connus au pays comme à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte L'Huissier

_____

Signification-commandement

RH 51.483

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Junior Sendwe, domicilié sur l'avenue Kabinda au n°79, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, liquidateur de la succession André Sendwe ;

Je soussigné, Nzita Nteto Huissier de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification-commandement à :

1) La Ville de Kinshasa, prise en la personne du Gouverneur de la Ville de Kinshasa dont les Bureaux sont situés sur l'avenue Ebeya à l'Hôtel de Ville de Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

2) Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

3) La République Démocratique du Congo prise à la personne du Président de la République dont les Bureaux se situent au Palais de la Nation sise ex avenue des 3Z à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 juin 2012 sous le RC 105.746 en matière civile au premier degré ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et la même requête, je soussigné Huissier fait commandement au pré qualifié de payer présentement entre les mains du requérant ou de moi, Huissier porteur des pièces et sommes suivantes :

1.	En principal	3.000.00$
2.	Grosse et copie	32.000.00FC
3.	Frais et dépens	12.000.00FC
4.	Droit proportionnel de 6%	100.000.00FC
5.	Signification	2.000.00FC
	Total :	3.000.00$ + 148.400.00FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action ;

Avisant aux signifiés qu'en défaut de satisfaire à la présente signification, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance ;

Pour la première :

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Madame Mamuku Christine …….

Pour le deuxième

Etant à son bureau

Et y parlant à Madame Ambemani, secrétaire ainsi déclaré

Pour la troisième :

Etant à et y parlant à

Dont acte ; Coût :…FC Huissier

_____

Signification-commandement

RH 51.483

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Junior Sendwe, domicilié sur l'avenue Kabinda au n°79, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, liquidateur de la succession André Sendwe ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala Huissier de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Près de la TGI/Gombe

Ai donné signification-commandement à :

1) La Ville de Kinshasa, prise en la personne du Gouverneur de la Ville de Kinshasa dont les Bureaux sont situés sur l'avenue Ebeya à l'Hôtel de Ville de Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

2) Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

3) La République Démocratique du Congo prise à la personne du Président de la République dont les bureaux se situent au Palais de la nation sise ex avenue des 3Z à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 juin 2012 sous le RC 105.746 en matière civile au premier degré ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et la même requête, soussigné Huissier fait commandement au pré qualifié de payer présentement entre les mains du requérant ou de moi, Huissier porteur des pièces et sommes suivantes :

1.	En principal	3.000.00$
2.	Grosse et copie	32.000.00FC
3.	Frais et dépens	12.000.00FC
4.	Droit proportionnel de 6%	100.000.00FC
5.	Signification	2.000.00FC
	Total :	3.000.00$ + 148.400.00FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action ;

Avisant aux signifiés qu'en défaut de satisfaire à la présente signification, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance ;

Pour la première :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième :

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Oko Secrétaire ainsi déclaré

Dont acte ; Coût : … FC ; Huissier ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Notification d'appel et de la date d'audience
RPA 2326

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

J soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à :

Monsieur N'kodia Nimbondo Euloge, ayant résidé à Kinshasa, au n°2699 de l'avenue Kilindja, quartier Gombele dans la commune de Lemba ; ou au n°B.3J.544, quartier Salongo Sud, dans la Commune de Lemba ; actuellement, l se trouve qu'aucune résidence du notifié n'est connue ni dans , ni hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Madame Lufuluabo Ngongo Godelive, suivant déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, le 08 janvier 2013 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole en date du 13 décembre 2012 sous RP 10.155 entre parties ; en cause : Ministère public et partie civile N'kodia Nimbondo Euloge ;

Contre : Madame Lufuluabo Ngongo

Que la susdite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y séant en matière répressive au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, ex-magasin témoin de N'djili situé en face de l'immeuble Sirop, place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 01 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Le notifié

S'entendre statuer sur les mérites de cet appel enrôlé sous le numéro RPA 2326 ;

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

_____

Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu
RPA 2754

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Woro Etwensi Judith, résidant sur l'avenue Shaba n°14 dans la Commune de Ngaba ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu à :

Monsieur Kwamaba Tanga Samuel, résidant sur l'avenue Fimi n°43/D dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 10 septembre 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur le mérites de la cause inscrite sous RPA 2754 pendante par devant le rôle des affaires répressives du Tribunal de céans ;

Y présenter ses dires et moyens de défense, pour verdict à intervenir ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût :…… …Fc l'Huissier

_____

Notification de date d'audience
RPA 19.293

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Guy Mukumbi, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance/Gombe à Kinshasa ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Louis Handou

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 08 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : MP et PC Monsieur Omari Baruti

Contre Monsieur Louis Handou

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel) sous le RPA 19.293 y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour qu'il (s) n'en ignore (nt) je lui (leur) ai laissé copie de mon présent à chacun d'eux ;

Etant au

Et y parlant à

Dont acte coût Huissier

_____

Citation directe à domicile inconnu

RP 12.192

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kwakwa Kati Timothée, résidant à Kinshasa, au n°36 de l'avenue Wahanga, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseil le Bâtonnier Kayudi Misamu Coco, Maitres Matadi tous Avocats et y demeurant au n° 4955, avenue Kalamu, Quartier le Royal, Commune de la Gombe/Kinshasa ;

Je soussigné Alphonse Kabae, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mamba Tchymbouji Nicolas ayant résidé au numéro 10, de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, actuellement il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière pénale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis, Place Sainte Thérèse/N'djili à son audience publique du 07 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est détenteur des droits sur la parcelle sis avenue Bahumbu n° 11, quartier Mpasa III/Bibwa dans la Commune de la N'sele d'une superficie de 33,50 mètres de longueur sur 13,20 mètres de largeur en vertu de la vente passée avec Monsieur Ngafula Faustin en date du 08 septembre 1987 ainsi que l'attestent l'attestation de propriété et l'attestation de confirmation parcellaire, lui délivrées par les autorités administratives compétentes ;

Attendu qu'au courant du mois de juillet de l'année 2012 alors que mon requérant voulait entreprendre la construction d'une maison sur sa parcelle, il sera surpris de constater qu'il y était déjà érigé deux petites maisons, séparées par une limite en arbustes afin de distinguer les deux fonds que se sont attribués les deux cités ;

Qu'à la suite d'un incident survenu lors d'une visite des lieux au courant de l'année 2012, il découvrira que sa parcelle est occupée par les deux cités qui se disputent le droit de propriété, sur cette, chacun prétendant détenir des titres, alors que mon requérant n'a jamais vendu la dite parcelle ;

Attendu que les deux cités occupent et ont érigé des constructions dans la parcelle n° 11 de l'avenue Bahumbu, quartier Bibwa/Mpasa III, dans la Commune de la N'sele sans titre ni droit, faits prévus et punis par l'article 207 de la Loi n° 73/021 du 23 juillet 1973 tel que modifié à ce jour portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Attendu que mon requérant a subi et continue à subir un grave préjudice du fait des cités ;

Qu'il échet qu'un jugement les condamnant intervienne afin de faire cesser cette nuisance ;

Que pour tous les préjudices subis, mon requérant sollicite la condamnation des cités à la modique somme de 100.000$USD (cent mille Dollars américains) payable en Francs congolais, ainsi qu'à la confiscation de titres frauduleusement détenus par ces derniers ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Dire recevable et fondée la présente action ;

Dire établie en fait et en droit l'infraction d'occupation illégale à charge des cités ;

Ordonner la confiscation des tous les titres détenus frauduleusement par les cités sur la parcelle de mon requérant et la destruction à leur frais de deux bicoques qu'ils ont construit ;

Ordonner leur arrestation immédiate ;

Mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Dont acte Cout l'Huissier.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Citation directe

RP 23.461

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Kahasha Ntumba Ntariba Alain, ayant élu domicile aux fins des présentés au cabinet Ngondji et ayant par conseils Maîtres Dikete Woko, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho et Akilimali Kisubi, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant n°60, Boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, 4e niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe

Je soussigné Mimie Mujinga, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance/ Gombe

Ai donné citation directe à :

1. Madame Bakulikira Bora Joëlle
2. Madame Nafranga Magambo Laeticia

Toutes deux actuellement sans résidence ni domicile connus en et hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise palais de justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 21 septembre 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que dans la nuit de samedi 7 à dimanche 8 septembre 2013, Maître Kahasha ka Nashi Guillaume, dont le requérant est jeune frère de sang, fut lâchement assassiné par des hommes armés, devant la résidence de son père Monsieur Kahasha ka Nashi Nicolas, sise au n°3 de l'avenue Makelele, quartier Maman Yemo, dans la Commune de Ngaliema ;

Que ce crime a été perpétré lorsque feu Maître Kahasha ka Nashi Guillaume et ses deux frères, Monsieur Kahasha ka Zonga Jean et Kahasha Mbasha Patrick, étaient partis chercher leur père, dont l'état de santé exigeait un suivi de proximité, mais qui était abandonné par dame Amisa Kiza, qui vivait avec lui et qui se serait rendue à Bukavu ;

Attendu que dans la résidence sus indiquée, vivaient, outre la dénommée Amisa Kiza, dames Nafranga Magambo Laeticia et Bakulikira Bora Joëlle, ses belles filles ainsi que la servante dénommée Sandra Mafuta et la Sentinelle dénommée Mondulu Emmanuel.

Que préalablement à cet assassinat, et au courant de la journée du 7 septembre 2013, la citée Bakulijira Bora Joëlle, alors qu'elle était chargée par la dénommée Amisa Kiza, absente de la Ville de Kinshasa, de donner les médicaments ét le repas à Monsieur Kahasha ka Nashi Nicolas avait reconnu auprès de Monsieur Kahasha ka Zonga Jean et dans ses deux déclarations actées sous procès-verbal du 1er octobre 2013 établi par l'Officier du Ministère public près la Cour militaire de Kinshasa/Gombe, dénommé Gbonga, que le père de mon requérant n'avait rien margé depuis le matin.

Attendu l'ayant appris, Monsieur Kahasha ka Zonga Jean décida de vérifier l'information par téléphone auprès de dame Leaticia Nafranga Magambo, elle aussi présente dans la même parcelle en ce moment-là. Celle-ci confirma les faits ; ce qui décida les frères de mon requérant à se rendre sur les lieux. Arrivés sur place, aux environs de 23 heures dans la nuit du 7 septembre 2013, messieurs Kahasha ka Zonga Jean, Kahasha Mbasha Patrick et Maître Kahasha ka Nashi Guillaume, s'annoncèrent à la porte et à la sentinelle, Mondulu Emmanuel, qui a son tour en informa les deux citées pour obtenir l'autorisation d'ouvrir la porte afin qu'ils accèdent à la parcelle.

Que les deux citées, parfaitement informées de la présence du trio des frères Kahasha devant la grille d'entrée, ordonnèrent à la sentinelle de ne pas ouvrir le portail, malgré les appels téléphoniques de Monsieur Kahasha ka Zonga Jean à Madame Leaticia Nafranga Magambo. Les deux citées l'ont confirmé devant l'OPJ Landu, à la police criminelle du camp lufungul, le 10 septembre 2013. Elles ont avoué aussi que la sentinelle leur avait demandé de sonner l'alarme, qui ne peut être déclenchée que de l'intérieur de la maison où elles se trouvaient, mais elles s'en sont abstenues ;

Attendu qu'à cette période, la sécurité de la résidence, des biens et des personnes s'y trouvant étaient assurée par la société de gardiennage G4S. les recommandations du service d'intervention de G4S exigent que le client doit faire usage de l'alarme au moment du danger ainsi que l'a déclaré sur procès-verbal du 10 septembre 2013, par la deuxième citée devant l'Officier de Police judiciaire instrumentant, Monsieur Landu ;

Que le fait de n'avoir pas déclenché l'alarme, bien que priées par la sentinelle : le fait d'avoir ordonné à la sentinelle de ne pas ouvrir la grille, alors qu'elle leur a rapporté que les personnes qui sont dehors se sont présentées comme les enfants Kahasha ; le fait de ne pas répondre aux appels téléphoniques de Monsieur Kahasha ka Zonga Jean, sachant que c'était lui qui appelait au moment où le véhicule klaxonnait et que l'on frappait à la grille (avant les altercations et le coup de feu) ; le fait pour la deuxième citée d'avoir appelé son époux Kahasha Kulimushi Yves (au Sud-Soudan) puis sa belle-sœur Iranga Grâce Kahasha pour les en informer démontrent à suffisance que les deux citées savaient que les personnes qui s'étaient présentées à la grille étaient des enfants Kahasha ;

Attendu qu'elles n'étaient donc pas en état de panique, c'est ainsi qu'elles n'ont pas déclenché

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

l'alarme. S'en en est suivi l'extinction des lumières extérieures sans qu'elles aient pris le soin de sonner l'alarme pour repousser un éventuel danger. Le défaut de sonner l'alarme et le refus d'ouvrir la grille étaient destinés à maintenir les infortunés à la portée du danger jusqu'à l'arrivée des agresseurs sur un terrain déjà préparé par les citées pour opérer en toute quiétude.

Que ceci est confirmé par les dépositions de la deuxième citée, devant l'OPJ Landu où il affirme avoir été en contact téléphonique avec son époux, Kahasha Kalimushi Yves, qui se trouvait au Soudan au moment des faits. Elle a ajouté sur procès-verbal du 1er octobre 2013 à l'Auditorat supérieur de Kinshasa/Gombe qu'elle n'avait pas décroché aux appels de Kahasha ka Zonga Jean au moment des évènements ;

Attendu que l'attitude de deux citées a servi d'instruction et se faisant déterminante, aux auteurs moraux et matériels de ce forfait, c'est qui énerve les dispositions de l'article 22 et 45 du Code pénal congolais livre I et II sur la complicité en tant que forme de participation criminelle. Le tribunal se devra de les condamner aux peines prévues par la loi et ordonner l'arrestation immédiate de chacune d'elles ; d'autant que n'eut été l'ordre de ne pas ouvrir le portail et le non déclenchement d'alarme, ce forfait serait éviter et le guet-à-pens n'aurait pu se produire ;

Que cet assassinat de Monsieur Kahasha ka nashi Guilaume cause, et est de nature à causer un énorme préjudice au requérant. C'est pourquoi, il sollicite la condamnation de ces deux citées par le tribunal au paiement solidaire de la somme de 500.000 $US (Dollars américains cinq cent mille) équivalent en FC à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action de requérant ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de complicité d'assassinat dans le chef de citées Bakulikira Bora Joëlle et Nafranga Magambo Leaticia ; prévue par le Code pénal congolais livre I et II ;
- Les condamner toutes aux peines prévues par la loi quant à ce ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Les condamner solidairement ou l'une à défaut de l'autre au paiement de la somme d 500.000 $USD équivalent en franc congolais (cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus.
- Et pour que les citées n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'elles n'ont ni résidence ni domicile connus hors et en République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, d'une copie et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

_____

Signification de jugement avant dire droit
RP 23.935/V

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Ngoy Bokutela, Huissier du Tribunal de céans de paix de la Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

- Madame Nzuzi wa Mbombo Catherine, résidant au n°3772 de l'avenue des Coteaux, immeuble Orchidée dans la Commune de la Gombe ;
- Monsieur François Ngenyi, résidant au n°13, quartier Basoko (GB) dans la Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Bernard Mavambu sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Société Access Bank (RD Congo) Sarl ayant son siège social à Kinshasa au n°158 de l'avenue de la Démocratie (ex Huileries) dans la Commune de Lingwala, civilement responsable de deux premiers cités ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 21 juillet 2014 dans la cause MP et PC Madame Nzuzi wa Mbombo contre Monsieur François Ngenyi, Monsieur Bernard Mavambu et société Access Bank sous RP 23.935/V dont la teneur ci-après :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties et ce, avant dire droit ;

Vu la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par Madame Nzuzi wa Mbombo ;

Par conséquent, ordonne la réouverture des débats dans la présente cause qu'il renvoie en prosécution à son audience publique du 18 novembre 2014 ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Réserver les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 21 juillet 2014 à laquelle a siégé Madame Angélique Kaboku, présidente, Aida Kalenga et Lydia Biatumbuka, juges, avec le concours de Monsieur Mafinge, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Ngoy, Greffière du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 31 août 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant au Journal officiel

Et y parlant à

Pour le quatrième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte l'Huissier

———

Citation directe
RP 11.034/6

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Sumuki Zayadio Germaine, résidant au n°16, avenue Lukandu, quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, Ville Province de Kinshasa ;

Je soussigné Ingombe Bolasakula, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont kasa-vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame M'pinzi Yelomani Gertrude, résidant au n°19, rue Nyemba, quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, dans la Ville-Province de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, avenue Assossa à côté de la Circonscription foncière de la Funa, réf terrain Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 11 août 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Avoir, à Kinshasa, capitale de la république Démocratique du Congo, en date du 15 juillet 2014, confectionné et diligenté un exploit d'assignation sous RC 110.281 dans lequel elle déclare faussement avoir acheté auprès du Groupe du Projet Habitat pour Humanité/CBCO les deux parcelles dont la citante est propriétaire, faits prévus et punis par l'article 124 CPLII ;

Avoir, également et au cours du déroulement de la procédure de ladite cause, fait usage des différentes fausses pièces à travers leur communication à la citante en date du 20 octobre 2014 ;

Qu'il s'agit notamment des pièces ci-dessous :

- Une fiche d'occupation parcellaire n°452/HPH/96 du 13 février 1996 laquelle ne renferme pas les signatures requises en vue de sa validité partant de l'absence de la signature du chef du quartier Mitendi ;
- Un document intitulé taxe de bâtisse n°068JO82bisJ2001 du 24 août 2001. Cette pièce est fausse en ce que l'entête utilisée est non conforme à celle qui était utilisée au cours de cette période dans la Commune de Mont-Ngafula et elle est signée par une personne autre que le Bourgmestre de l'époque à savoir Monsieur Musangu Muteba ;
- Deux contrats de location dont le premier sous le n°2.517.1/1755/2012 du 29 août 2012 portant sur la parcelle n°49927 et le second sous le n°2.517.1/1597/2012 du 16 août 2012 portant sur la parcelle n°49.924, tous les deux inscrits au nom de Monsieur Makele Kibaku. Ces deux contrats ont été établis in tempore suspecto dans le but de dépouiller la citante de ces deux parcelles dont elle est véritablement propriétaire ;
- Deux procès-verbaux de constat de mise en valeur dont le premier portant le n°960/2012 et le second n°961/2012, tous deux établis le 26 mai 2012 par le géomètre Esamba Shako suivant une demande de terre et une fiche d'occupation parcellaire du Groupe habitat pour l'humanité, pour le premier et une simple demande de terre sans aucun soubassement pour le second ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

- Une lettre adressée à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers des Affaires Foncières de Mont-Ngafula portant le n°061/CJ/SG/GPHH/2013 du 12 décembre 2013 signée par un certain Monsieur Dagobert Kitenda Nganga, Secrétaire exécutif, tous deux pour le compte du Groupe du Projet Habitat pour l'Humanité alors qu'en réalité, il s'agit des tiers peritus extranei vis-à-vis de cette ONG ;
- Une attestation tenant lieu de témoignage du 03 décembre 2013 signée par ces mêmes personnes susnommées en leurs fausses qualités respectives.

Attendu que toutes ces pièces ont été utilisées dans le but d'obtenir, par ruse et malice, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, un jugement tendant à dépouiller la citante de sa qualité de propriétaire de ces deux parcelles sus identifiées ;

Que ce comportement de la citée est prévu et puni par l'article 126 CP LII ;

Avoir enfin, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, dans son exploit d'assignation sous le RC 110.281 imputé faussement à la citante le fait d'avoir, en 2008 de connivence avec le gardien Nzuzi Mayemba, tenté d'occuper ses parcelles et d'avoir détruit son hangar en vue d'obtenir du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la condamnation de cette dernière aux dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 $ pour des prétendus préjudices qu'elle aurait subi du fait de cette occupation illégale et destruction méchante, faits prévus et punis par l'article 74 CPLII ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux, usage de faux et d'imputations dommageables à charge de la citée, par conséquent la condamner à la peine la plus forte prévue par la loi ;
- De la condamner aux dommages et intérêts équivalent en Francs congolais à la somme de 100.000 $ pour tous les préjudices subis et confondus ;

Frais et dépens à charge exclusive de la citée ;

Et pour autant que la citée n'a actuellement aucun domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo moins encore en dehors de la République ;

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'autre au Journal officiel de la République pour sa publication, conformément à la loi (art 61 al 2 CPP).

Dont acte Coût Huissier

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RP 24.792

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société First and Future Enterprise Sarl, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01562, ayant son siège social à Kinshasa, 7, avenue Panzi, quartier Basoko, Commune de Ngaliema, représentée par son gérant, Monsieur Fely Samuna Lukwaka ;

Je soussigné Christian Nkoy Esiyo, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mark Nsinga Unshenvula, ayant résidé à Kinshasa, 19 B, avenue Boyata, quartier Singa Mopepe, Commune de Lingwala, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 08 mai 2015 sous le RP 24.792 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante la Société First and Future Enterprise Sarl mais par défaut vis-à-vis de la partie citée Monsieur Mark N'singa Unshenvula ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais en ses articles 95 et 96 ;

Vu le Code civil congolais livre III, en ses articles 263 et 264 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait en droit l'infraction de stellionat mise à charge du cité Mark N'singa Unshenvula ;

En conséquence, le condamne à 12 mois de SPP et à une amende de 250.000 FC ou il subira 15 jours de SPS en cas de non-paiement ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le condamne également à payer à la partie civile la société First and Future Enterprise Sarl l'équivalent en Franc congolais de la somme de 50.000 $US à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne enfin aux frais d'instance calculés au tarif plein, récupérable par 30 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 08 mai 2015, à laquelle ont siégé Madame Bushiri Sakina Rose, présidente de chambre, Messieurs Kabango Bulambo

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Jean-Luc et Kiongolo Mbu, juges, en présence de Mayengo, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Ngila Kwakombe, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé au Journal officiel la copie de mon présent exploit pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier

_____

Citation directe à domicile inconnu
RP 14.133

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Makolo Tshibwabwa Joseph, fonctionnaire de l'Etat, résidant à Kinshasa, cité Mama Mobutu, Villa 99, Commune de Mont-Ngafula et ayant pour conseils Maître R. Makolo Tshimanga et JP Tshimanga Buana, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant 160, avenue de la paix, immeuble Diomi, 1er étage, suite n°3, aile Daco à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mamba Mununu Samy, ayant résidé à Kinshasa, avenue Makila n°8 bis, Commune de Masina et actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière repressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis non loin de la place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, en son audience publique du 14 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité est neveu du citant qui l'a considéré et élevé comme son propre fils ;

Qu'à ce titre, il a vécu au domicile du citant lorsqu'il est venu de Kananga où il vivait et a été nourri et scolarisé par ce dernier jusqu'à l'obtention du diplôme universitaire ;

Qu'à la fin de ses études universitaires, son oncle, en attendant de lui trouver un emploi, lui confia le suivi de ses chantiers ;

Qu'ainsi, c'est à lui que revenait la charge de retirer les différents fonds auprès de son oncle pour effectuer tous les achats et payer les travailleurs disséminés à travers tous les chantiers ;

Que pour son oncle, tout allait le mieux au vu de la confiance qu'il avait placée en lui ;

Attendu que, dans le but d'effectuer un contrôle de routine, le citant fit appel à son neveu pour lui rendre compte de l'évolution de différents chantiers ;

Qu'alors qu'il attendait recevoir un rapport complet et détaillé de la situation comme convenu, il se trouva devant un citoyen désemparé qui se perdait dans ses propres écrits et qui tremblait ;

Que devant cette situation, il accorda à son neveu d'aller mettre de l'ordre dans ses papiers et revenir avec un rapport complet et détaillé avec au besoin un état chiffré de chaque dépense effectuée ;

Que depuis lors le citant disparut dans la nature pour ne plus apparaître ;

Attendu qu'au vu de ce silence, le citant avait compris que la gestion n'avait pas été transparente et se résolut de se rendre sur les lieux pour se convaincre de l'évolution de différents chantiers et prendre des mesures adéquates ;

Quelle ne fut sa surprise non seulement de constater que tous les chantiers étaient à l'arrêt mais également d'apprendre de la part des ouvriers que le chef des chantiers, Sieur Mamba ne venait plus alors que différents fonds étaient mis à la disposition pour les achats et les salaires des ouvriers ;

Qu'il découvrit des cadavres dans les tiroirs sans oublier les dettes envers les travailleurs et les fournisseurs malgré les fonds décaissés ;

Qu'alors qu'il était à sa recherche en vue de recevoir le rapport qu'il attendait depuis des mois et connaître exactement ce qui s'était passé, le citant fut surpris d'être convoqué à la brigade criminelle de Gombe sur plainte de sieur Mamba au motif qu'il l'avait fait arrêter sans raison valable ;

Que dans cette entreprise macabre, le cité se faisait accompagner par un citoyen se présentant comme un général des forces armées ;

Qu'avec le concours de cette même personne, il s'est plaint à l'auditorat militaire où aucune charge n'a été retenue contre le citant, qui du reste est un civil et non militaire ;

Que le citant a dû se plier à cet exercice humiliant et être confronté avec le cité qui a oublié tout ce qu'il a bénéficié de son oncle ;

Que de cette procédure, une fois de plus, aucune charge n'a été retenue contre lui ;

Que cette narration, il résulte que ces faits sont constitutifs des infractions d'imputation dommageable ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

de dénonciation calomnieuse et d'abus de confiance prévues et punies par les articles 74, 76 et 95 du Code pénal congolais livre II ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité :

- S'entendre dire et recevable l'action mue par le citant ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'imputation dommageable, de dénonciation calomnieuse et d'abus de confiance ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par les articles 74, 76, et 95 du Code pénal livre II ;
- S'entendre le tribunal ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 250.000 Usd (Dollars américains deux cent cinquante mille) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance.

Attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

_____

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 9184

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Makwizalandi Kuntwala, Huissier près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Ai notifié la date d'audience à :

1. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;
2. Monsieur Ebeme Eyulame, tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'en dehors de celle-ci ;
3. Monsieur François Muganza ayant résidé au n°75, avenue Monkoto dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, mais n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'en dehors de celle-ci ;

L'expédition d'un jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré, en date du 16 septembre 2014 sous R.P 9184 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et du 3e cité, mais par « défaut à l'égard de deux premiers cités » ;

Vu la loi portant organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais non fondée la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action publique soulevée in limine litis par le 3ème cité ; en conséquence, la rejette ;

Déclare recevable la présente citation directe et ordonne l'instruction quant au fond de cette cause ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant-dire droit à toutes les parties et renvoie cette cause en prosécution à son audience publique du 07 octobre 2014 ;

Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 16 septembre 2014, à laquelle ont siégé Gabriel Kilala Pene Amuna, Président de chambre, Kazadi wa Kazadi Mbuyi André et Nzuzi Mubwele, juges avec le concours de Mwani Kibangala, officier du Ministère public avec le concours de Makwizalandi, greffier du siège ;

Le Greffier Les Juges Le Président.

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé donné notification de date d'audience aux pré qualifiés, d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, sis croisement des avenues Assossa et Forces publiques à son audience publique du 03 aout 2015 à 9heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'en dehors de celle-ci, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Cout Huissier.

_____

Citation directe à domicile inconnu
RP 11.367/I

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Somwe Ndambo Raphaël, résidant au numéro 27 de l'avenue Yandonge, quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ayant pour conseils Maîtres Miza Gere Nzango, Kassongo Kalonji et Muamba N'se, tous Avocats près la Cour d'appel ;

Je soussigné, Kitansi Yvonne, Huissier/greffier près la Cour de céans ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Louis Lubala, Directeur général de Celtel-RDC Sarl, résidant à l'immeuble Riverview residential, 6e étage, sis à Kinshasa au numéro 81 de l'avenue Uvira dans la commune de la Gombe, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Monsieur John Aluku, Directeur juridique et de la régulation de Celtel-RDC Sarl, résidant à Kinshasa au numéro 15 de l'avenue Bukula Djems, quartier GB, dans la Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Makelele Kayoso Gaston, Officier de police judiciaire et Commissaire principal affecté à la Direction générale des renseignements généraux de la Police Nationale Congolaise, sis avenue de la Libération (ex 24 novembre), face à l'ISC, dans la Commune de la Gombe, résidant au numéro 14 de l'avenue Police, quartier Camp Badara dans la Commune de la N'sele ;
4. Monsieur Kanyinda Dek, Conseiller juridique de Celtel-RDC Sarl, résidant à Kinshasa au numéro 30B de l'avenue Mukwala, quartier Delvaux, dans la Commune de Ngaliema ;
5. La société Celtel-RDC Sarl, sise à Kinshasa au numéro 1, croisement des avenues Tchad et Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis à Kinshasa dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele, à son audience du 04 septembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant prestait au sein de la cinquième citée, la société Celtel-RDC Sarl, à qui il a rendu d'éminents services dans la détection et les investigations de tous les cas de fraude en sa qualité de coordonnateur de la fraude, ce qui lui a valu respect et considération de la part de ses supérieurs pendant plusieurs années ;

Attendu que cette situation s'est poursuivie sans problème jusqu'au 13 août 2015 date à laquelle les deux premiers cités se sont permis de rédiger et de signer leur lettre de dénonciation n°088/CELTEL/DJR/JA/08/13 de la même date, adressée au Procureur de la République de la Gombe et sollicitant une investigation sur le compte bancaire du requérant logé à ECOBANK, prétendument en vue d'éclairer l'instruction de la cause sous RMP 100.431/PR/021/MAF, alors en instruction à son office ;

Qu'à la suite de cette dénonciation des deux premiers cités, le requérant qui, après un congé de reconstitution, reprenait le travail en date du 15 août 2013, a été désagréablement surpris par la ruse orchestrée par mêmes cités Louis Lubala et John Aluku pour le mettre aux arrêts, en le trompant qu'il devait faire une simple déposition en interne devant le troisième cité, l'Officier de police judiciaire et Commissaire principal Gaston Makelele ;

Attendu qu'à cette date du 15 août 2013, bien que disposant des explications fournies par le requérant sur les devoirs de sa charge en rapport avec la question brulante du moment et faisant fi de sa qualité de Vice-président de la délégation syndicale de la société, les deux premiers cités Louis Lubala et John Aluku l'ont fait appeler à son lieu de travail avec l'aide et l'assistance du quatrième cité sieur Kanyinda Dek et l'ont livré au troisième cité, l'Officier de police judiciaire et Commissaire principal Gaston Makelele, chargé de l'acheminer auprès du Magistrat. L'humiliation associée à cette arrestation brutale et publique est tout simplement indescriptible ;

Comme si cela ne suffisait pas , le troisième cité, l'Officier et Commissaire principal Gaston Makelele, accompagné du quatrième cité, sieur Kanyinda Dek, Conseiller juridique de Celtel-RDC, s'est spontanément présenté, en date du 20 août 2013, devant Madame Annie Sumbu Ohemba, Avocat général au Parquet général de la Gombe et instruisant le dossier sous RMP 5842/PG/OS où il a faussement dénoncé le requérant d'avoir concouru au vol des unités évalués à 121.000 usd commis au sein de Celtel Congo (RDC) en date du 9 juillet 2013, en prétendant administrer une preuve supplémentaire ;

Il y a lieu d'indiquer que le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-vubu, saisi par la requête aux fins de fixation d'audience du Procureur général de la Gombe, a instruit le dossier sous RP 10.278, puis a conclu au non-lieu, au terme de son jugement en date du 21 octobre 2013.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Que cet avalanche des faits reprochés aux trois premiers cités sont constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse tandis que ceux reprochés au quatrième cité caractérisent la complicité de dénonciation calomnieuse prévues et punies par les articles 76 et 22 et 23 du Code pénal congolais livre II et livre I ;

Attendu que les cités ont marché sur les droits du requérant pour prétendre protéger les droits de la quatrième citée Celtel-RDC Sarl, employeur des deux premiers cités et leur civilement responsable ;

Raison pour laquelle le requérant porte ces faits à la connaissance du juge de séant pour les instruire afin que le tribunal déclare l'infraction de dénonciation calomnieuse établie à charge des trois premiers cités et la complicité à charge du quatrième qu'ils soient jugés conformément à la loi et condamnés aux peines prévues ainsi qu'au paiement solidaire avec la cinquième citée, la civilement responsable Celtel-RDC Sarl, chacun étant tenu pour le tout, de l'équivalent en Francs congolais de 15.000.000 usd (quinze million de Dollars américains) des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge des trois premiers cités ainsi que la complicité à charge du quatrième ;
- Les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Condamner les quatre premiers cités à payer solidairement l'un à défaut de l'autre, chacun étant tenu pour le tout, l'équivalent en Francs congolais de 15.000.000 USD (quinze million de Dollars américains), à titre des dommages et intérêts, en réparation du préjudice souffert ;
- Condamner la civilement responsable Celtel-RDC Sarl à payer solidairement avec les deux premiers et le quatrième cités, l'équivalent en Francs congolais de 12.000.000 USD (douze millions de Dollars américains) sur les quinze millions alloués à titre des dommages et intérêts, en réparation du préjudice souffert.
- Mettre les frais et dépens de la présente instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai

Pour le 1er cité

- Attendu que le premier cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Pour le 2e cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le 3e cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le 4e cité

Etant à

Et y parlant à

Pour la 5e citée

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun copie de mon exploit

Dont acte Coût l'Huissier

_____

Acte de signification de jugement
RPNC 223

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance d'Uvira et y résidant ;

Je soussigné Tumua-Koso, Huissier de justice de résidence à Kinshasa /N'djili ;

Ai signifié à Monsieur Ramazani Rashidi Kizombo, Pasteur et Curé de la Paroisse Mantere, membre effectif de l'ECC/24e CLMK, ayant été invité et a effectivement pris part aux assises de l'Assemblée générale élective de la 24e CLMK.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou (par défaut) en date du 25 juin 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira sous le RPNC.223 siégeant en matière gracieuse au premier degré.

En cause : Ramazani Rashidi Kizombo,

Contre : Requête

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé avec expédition de la décision suivante, copie du présent exploit ;

Etant à mon bureau du greffe civil du Tribunal de Grande Instance N'djili et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré ;

Dont acte Pour réception Huissier.

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du 25 juin 2015

En cause : Monsieur Ramazani Rashidi Kizombo, Pasteur et Curé de la Paroisse Mandere, membre effectif de l'ECC/24e CLMK, ayant été invité et a effectivement pris part aux assises de l'Assemblée générale élective de la 24e CLMK.

Contre : Sa requête.

Par la requête de Monsieur Ramazani Rashidi Kizombo, tend du Tribunal de céans d'obtenir un jugement approuvant les résolutions de l'Assemblée générale élective de la 24e CLMK tenue au siège social à Shabunda du 22 au 27 avril 2015 ;

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance d'Uvira ;

Monsieur le président,

Le soussigné Ramazani Rashidi Kizombo, Pasteur et Curé de la Paroisse Mantere, membre effectif de l'ECC/24e CLMK, ayant été invité, et a effectivement pris part aux assises de l'Assemblée générale élective de la 24e CLMK qui vient de se tenir au siège social de cette association sans but lucratif du 22 au 27 avril 2015 ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit ;

Attendu que cette Assemblée générale avait entre autre comme points inscrits à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Comité directeur chargé de la Communauté pour les cinq prochaines années ;

Qu'après vérification du quorum et l'élection du bureau, les opérations électorales se sont régulièrement déroulées en présence de l'Administrateur de territoire adjoint de Shabunda, du délégué de la division provinciale de la Justice et d'un agent de l'Agence Nationale de Renseignement ;

Qu'à l'issue d'un scrutin démocratique, transparent et secret, la majorité des membres effectifs a décidé de confier conformément aux articles 8 des statuts de la 24e CLMK et 50 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique la gestion de la Communauté pour les cinq prochaines années aux membres ci-dessous en regard de leurs noms et fonctions :

1. Révérend Ramazani Rashidi Kizombo, Représentant légal et président communautaire,
2. Révérend Kasilembo Ngumbi Léonard, Représentant légal premier suppléant,
3. Révérend Assumani Ndakala, Représentant légal deuxième suppléant,
4. Révérend Kikanda Mutindo Simon, Secrétaire général,
5. Révérend Idumbo Milongo, Secrétaire général adjoint,
6. Révérend Bosamba Ikungu Daniel, Trésorier général
7. Révérend Sakala Kyamwana, Trésorier général adjoint,
8. Révérend Mubimbi Bulundu, Comptable.

Que tels sont les membres qui ont été chargés par la majorité des membres effectifs de la 24e CLMK réunis en Assemblée générale élective au siège de la Communauté de la gestion de celle-ci ;

Que le requérant sollicite en vertu de l'article 17 de la Loi n° 004/2001 que le Tribunal de céans approuve et prenne acte de l'élection du nouveau Comité directeur ;

Que se faisant, il rendra justice à la communauté,

A la présente, sont annexées les pièces certifiées conformes et cotée de 1 à 35 ;

Fait à Uvira, le 08 mai 2015

Ramazani Rashidi Kizombo,

Révérend Curé

La cause étant ainsi régulièrement introduite et inscrite sous RPNC 223, fut appelée à l'audience publique du 25 mai 2015, à laquelle le requérant comparut représenté de son conseil Maitre Jules Keke, Avocat près la Cour d'appel de Bukavu ;

Vérifiant l'état de procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard du requérant sur sa requête ;

Maitre Jules Keke, ayant la parole ;

Plaida de sa requête et conclu en ces termes ;

Par ces motifs,

Qu'il plaise au Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente requête ;

- Annuler tous actes contraires à notre statut et prendre acte de notre décision de vote,
- Et ce sera justice,

Consulter le Ministère public pour son avis, qui déclare qu'au vu des pièces versées au dossier et la consignation, qu'il plaira au Tribunal de dire recevable et fondée cette requête, et faire droit à la demande du requérant,

Et ce sera justice ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Sur ce,

Le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 juin 2015, le requérant ne comparut ni personne pour lui, le Tribunal après en avoir délibéré, prononça son jugement dont la teneur suit ;

JUGEMENT

Par sa requête du 08 mai 2015, Monsieur Ramazani Rachidi Kizombo, sollicite du Tribunal de céans d'approuver et de prendre acte de l'élection organisée à l'issue de l'Assemblée générale élective de l'Association sans but lucratif, dénommée 24e Communauté Libre Maniema-Kivu qui est membre de l'Eglise du Christ au Congo, en sigle ECC/24e CLMK, assemblée tenue du 22 au 27 avril 2015 à Shabunda.

A l'issue des élections précitées, un nouveau Comité directeur devant présider à la destinée de cette association pour une durée de 5 ans, a été mis en place, ce Comité est ainsi composé ;

1. Révérend Ramazani Rashidi Kizombo, Représentant légal et président communautaire,
2. Révérend Kasilembo Ngumbi Léonard, Représentant légal premier suppléant,
3. Révérend Assumani Ndakala, Représentant légal deuxième suppléant,
4. Révérend Kikanda Mutindo Simon, Secrétaire général,
5. Révérend Idumbo Milongo, Secrétaire général adjoint,
6. Révérend Bosamba Ikungu Daniel, Trésorier général
7. Révérend Sakala Kyamwana, Trésorier général adjoint,
8. Révérend Mubimbi Bulundu, Comptable.

A l'audience publique du 25 mai 2015 à laquelle la présente cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu par son conseil Maitre Jules Keke, Avocat près la Cour d'appel de Bukavu ;

Faisant étant de procédure, le Tribunal se déclare saisi sur requête et que la procédure suivie fut régulière ;

Les faits de la présente cause se résument tels que décrits ci-dessus que leur siège de la matière relève de l'économie des articles 6, 7,10 et 50 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissement d'utilité publique ;

Soutenant son action, le requérant par son conseil a confirmé la teneur de sa requête qu'en était de ses moyens, il a produit au dossier les copies certifiées conformes des statuts notariés de l'ECC/24e CLMK, du procès-verbal du déroulement des travaux de la 42e session de l'Assemblée générale ordinaire élective de l'ECC/ 24e CLMK, du procès d'élection du Représentant légal de l'ECC/24e CLMK.

Pour sa part, le Tribunal relève que l'article 6 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, dispose que, le nombre des membres effectifs de l'association sans but lucratif ne peut être inférieur à sept ;

Dans le cas sous examen, les membres de l'ECC/24e CLMK, se sont conformés aux prescrits de l'article précité en élisant 8 membres dans le Comité directeur tel que cité ci-dessus ;

En sus, l'ECC/24e CLMK se sont conformés aux prescrits de l'article 7 de la loi précitée qui dispose que : les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ils doivent mentionner :

1. La dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif », en sigle « Asbl » ;
2. Le siège de l'association, celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. L'objet de l'association ;
4. Là où les provinces où l'association exercera ses activités ;
5. Les diverses catégories des membres ;

Dans le cas sous examen, les statuts de l'association tels que produits au dossier sont conformes à la loi ;

En outre, il ressort des dispositions de l'article 10 de la loi sus évoquée que : les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif sont choisies et révoquées par la majorité des membres effectifs. Elles ne peuvent être désignées que parmi les membres précités ;

En l'espèce, le procès-verbal d'élection du Représentant légal et le procès-verbal du déroulement des travaux de la 42e session de l'Assemblée générale ordinaire élective, versé au dossier, renseignent que l'ECC/24e compte 458 membres effectifs, plus de la moitié soit 274 membres étaient présents à l'assemblée élective, parmi lesquels 270 ont pris part au vote d'où est issu le Comité directeur cité ci-haut, qu'ainsi, les élections se sont déroulées conformément à l'esprit du législateur ;

Cette élection du Représentant légal, s'est déroulée dans le strict respect de l'article 50 de la loi précitée tel que confirmé dans le procès-verbal d'élection du Représentant légal, cet article dispose que : « pour être représentant Légal d'une association confessionnelle en République Démocratique du Congo, il faut remplir les conditions suivantes ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

1. Etre sain d'esprit,
2. Etre d'une bonne moralité,
3. N'avoir pas été condamné à une peine privative des libertés supérieure à 5 ans, les condamnations couvertes par la réhabilitation ou par une amnistie ne sont toutefois pas prises en considération,
4. Etre âgé d'au moins 30 ans,
5. Justifier d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matière religieuse délivré par un établissement agrée ;

Dans le cas sous examen, le requérant qui est le Représentant légal de l'ECC/24e CLMK, remplit les conditions exigées par la loi ;

Pour toutes ces raisons, le Tribunal dira l'action sous examen recevable et fondée, qu'il constatera l'élection du nouveau Comité directeur de l'ECC/24e CLMK, tel que repris ci-dessus et en prendra acte, que le frais de la présente cause seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant,

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement, compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif, et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 6, 7, 10 et 50 ; le Ministère public entendu en son avis, reçoit la requête de Monsieur Ramazani Rashidi Kizombo, Représentant légal de l'Association sans but lucratif, dénommée 24e Communauté Libre Maniema-Kivu qui est membre de l'Eglise du Christ au Congo, en sigle E.C.C/ 24e CLMK, tenue du 22 au 27 avril 2015 à Shabunda dans la Province du Sud-Kivu, cette élection s'est déroulée conformément à la loi ;

Prend acte de cette élection,

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ; ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 25 juin 2015 à laquelle ont siégés les Magistrats Kahindo Kasereka, président, Banywesize Zagabe Juge et Bibomba Tshituka Juge assumé, avec le concours du Ministère public représenté par Cirimwami Ciroyi, et l'assistance de Monsieur Rugendabanga Jean Claude, Greffier du siège :

Le greffier le Juge le juge assumé le président.

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Uvira le 29 juin 2015

Le Greffier divisionnaire,

Antoinette Mvula Asha Sheka

Chef de bureau.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé sept feuillets, utilisés uniquement au verso et paraphés par le Greffier divisionnaire a.i du Tribunal de Grande Instance d'Uvira et délivré par nous ;

Greffier divisionnaire Ramazani Rashidi Kizombo.

1. Grosse…….6.510 FC
2. copies……..6.510 FC
3. Frais et dépens…….13.000 FC
4. Cout de l'exploit…….930 FC
5. Droit proportionnel…… :

Total : 25.950 FC

Fait à Uvira le 29 juin 2015

Le Greffier divisionnaire a.i,

Antoinette Mvula Asha Sheka

Chef de bureau

_____

Signification du jugement par voie d'affichage
RT 00538

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de mai à 13h50'

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant au n°7 de l'avenue du Marché, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetineweg, 6225 XT, Maastricht, Pays-Bas, enregistré au registre de commerce de Limburg sous le numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Druten et Monsieur Herry Leenders ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe en date du 15

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

mai 2015 y siégeant en matière du travail au premier degré sous RT 00538 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant ni adresse, ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie et celle du jugement de mon présent exploit devant la porte du Tribunal de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

JUGEMENT

Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière des conflits individuels du travail a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quinze mai deux mille quinze

En cause : Monsieur Kabamba Mulangi, résidant sur Avenue du Marché, numéro 7, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Tshibangu Muzamba, Maître Joseph Kabeya, Christine Kamazay Tshimanga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe

Demandeur

Aux termes d'une notification de requête de l'Huissier Biamba Berthe, près du Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe en date du 19 décembre 2014 fait à l'adresse indiquée :

Contre :

1. La Société DHL Global Forwarding RDCongo Sarl, dont le siège social est situé à Kinshasa sise Avenue de la Science, au n°4630, dans la Commune de la Gombe ;
2. La Société DHL International Congo Sarl (express), dont le siège social est situé à Kinshasa sise Avenue du Marché, au n°180, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. La société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, Orbital Park 178-188 Great South West road Hounslow Middlesex TW 6JS, Angleterre ;
4. La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetineweg, 6225 XT, Maastricht, Pays-Bas, enregistré au registre de commerce de Limburg sous le numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Druten et Monsieur Herry Leenders ;
5. La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, Avenue Charles de Gaulle, 53113, Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat ;

Comparaissant par Maître Claudy Biyaya Kambuyi, Denis Masongo, Gerry Weyidiaka, tous Avocats ;

Défenderesses

Le demandeur fit donner à la défenderesse la notification d'une requête et convocation à comparaitre par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière du travail au premier degré à son audience publique du 23 janvier 2015 à 9 heures du matin pour :

A ces causes ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le caractère urgent ou la célérité que requiert cette matière du litige individuel du travail ;

L'exposant Kabamba Mulangi Hyacinthe vous prie de bien vouloir faire fixer la présente affaire à l'une des audiences les plus proches de votre auguste juridiction, pour entendre celle-ci ;

- Recevoir en la forme son action ;
- Dire fondée la présente action ;
- Condamner en conséquence ; DHL Forwarding Sarl, ayant son siège sur Avenue de la Science n° 4630, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, au paiement du montant principal de un million six cent quarante cinq mille cinq cent nonante deux Dollars américains (1.645.592 USD) à titre de décompte final, de l'indemnité de sortie, et d'autre avantages sociaux à calculer par l'Inspecteur du travail, ainsi que la somme de onze millions de Dollars américains (11.000.000 USD) à titre de dommages intérêts, le tout payable en Francs congolais, et ce, solidairement ou l'une à défaut des autres, avec la Société DHL International Congo Sarl (express) ayant son siège social à Kinshasa sur Avenue du Marché n° 180, la Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis 5, Pierre de Coubetineweg, 6225 XT, Maastricht, Pays-Bas, la Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, Avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne, la Société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, sur 20, Black Fiars Lame, Lodon, EC4V 6HD, en Grand Bretagne, ces trois dernières devant recevoir l'ordre d'élire domicile dans le ressort de votre auguste Tribunal, en vertu de l'article 16 du Code de Procédure Civile pour la poursuite de la procédure ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, en ce qui concerne le décompte final ;
- Frais et dépens de la présente comme de droit ;

Vous ferez réellement justice.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

La cause étant inscrite sous le numéro RT 00538 du rôle du travail au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 janvier 2015, à laquelle toutes les parties ont comparu, le demandeur représenté par son conseil, Maître Joseph Kabeya, conjointement avec Maître Christine Kamazat, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse par ses conseils Maîtres Denis Masolo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Glody Biyaya du même Barreau de Kinshasa/Matete, Maître Gerry Weyidiaka pour DHL et les intervenants forcés, dont DHL Management Services Ltd, Deutsche Post International BV, Deutsche Post Betteiligungen Holding GMBH ;

Vérifiant sa saisine, le tribunal se déclare saisi à toutes les parties sur exploit régulier à l'égard de toutes les défenderesses et sur comparution volontaire vis-à-vis du demandeur ;

De commun accord des parties et de leur demande, le tribunal renvoie la cause successivement à ses audiences publiques du 20 février pour la mise en état et du 6 mars 2015 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause, le demandeur comparait en personne assisté de ses conseils, Maître Tshibangu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Joseph Kabeya, avec Maître Kabazay et Maître Lubuelka Mbombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, et Kinshasa/Gombe, tandis que les défenderesses comparaissent représentées par leurs conseils Maître Masongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Muyaya, et Maître Boyidiaka, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Ayant la parole respectivement la parole, les parties plaident, concluent et promettent de déposer leurs pièces et conclusions dans le délai ;

Dispositif de la note de plaidoirie du demandeur par Maître Christine Kamazay Tshimanga, Avocat ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Recevoir la présente action et la dire fondée ;

En conséquence, condamner la Société DHL Global Forwarding Congo Sarl, à payer au plaidant, solidairement avec les intervenantes forcées (La Société DHL Global Forwarding Congo Sarl (Express) ; la Société DHL Management Services Ltd, la Société Deutsche Post International BV ; la Société Deutsche Post Betelingungen Holding GMBH ; où l'une à défaut de l'autre, l'équivalent en Francs congolais de :

- 1.645.592 $ US net d'impôt à titre de décompte final ;
- 11.000.000 $ US à titre des dommages intérêts ;
- L'indemnité de sortie et d'autres avantages sociaux à calculer par l'inspecteur du travail ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire, en application de l'article 21 du CPC, le montant du décompte final ayant été calculé sur base de deux contrats notariés qui sont des titres authentiques ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions du demandeur par Maître Jean-Marie Tshibangu Muzamba, Avocat

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices de tout autre droit ou action à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal ;

- Prendre acte de ce que le concluant qui tient ici pour textuellement et intégralement ses moyens développés dans ses conclusions antérieures et dans sa requête introductive d'instance judiciaire en matière de conflit individuel de travail, demande que soient adjugées toutes ses conclusions antérieures avant d'allouer à ce dernier le bénéfice intégral de ladite requête introductive d'instance ;

- Concrètement, recevoir la présente requête introductive d'instance en matière de conflit individuel de travail portant exclusivement sur le calcul de décompte final du concluant Kabamba et la dire fondée, en condamnant son ex employeur solidairement avec toutes autres intervenantes forcées ou l'une à défaut des autres, les montant arrêtés par l'expert SECOGE ;

Sur base des éléments objectifs de la loi et du dossier de l'intéressé donnant un montant de l'équivalent en Francs congolais de 1.645.592 USD (un million six cent quarante-cinq mille cinq cent nonante deux Dollars américains) à titre de son décompte final ;

- Allouer encore au concluant le montant de l'équivalent en Francs congolais de 11.000.000 USD (Onze millions de Dollars américains) à titre de dommages intérêts pour tous préjudices subis ;

Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie de la défenderesse par Maître Biyaya Kambuyi, Avocat

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

A titre principal ;

- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre toutes les intervenantes forcées hors cause ;
- Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à chacune de intervenantes forcées 500.000 $ payables en Francs congolais ;
- Que par impossible si le tribunal passait outre les moyens ci-hauts, développés ; il se déclarera incompétent pour connaitre le mérite de la présente cause car les parties lui ont dénié cette compétence ;

A titre subsidiaire ;

- Dire la présente action non fondée ;
- Dire non fondés les dommages et intérêts postulés ;
- Dire la clause d'exécution provisoire en ce qui concerne le décompte final non fondée ;
- Dire la convention des prestations supplémentaires nulle et non avenue ;
- Frais à charge du demandeur ;

Dispositif des conclusions de la défenderesse par Maître Claudy Biyaya, Avocat

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

A titre principal

- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;
- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre tous les intervenants forcés hors cause ;

A titre subsidiaire ;

- Dire la présente action non fondée ;
- Dire non fondés les dommages et intérêts postulés ;
- Dire la clause d'exécution provisoire en ce qui concerne le décompte final non fondée ;
- Dire la convention des prestations supplémentaires nulle et non avenue ;
- Frais à charge du demandeur ;

Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions secondes de la défenderesse par Maitre Jerry Kueyidiaka Makuzuka, Avocat

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

A titre principal

- Dire la présente action irrecevable pour précocité ;
- Dire les interventions forcées irrecevables faute d'intérêt ou mettre tous les intervenants forcés hors cause ;
- Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à chacun des intervenants 500.000 $ payables en Francs congolais ;
- Frais comme de droit ;
- Ainsi, vous ferez justice.

A la demande de l'Officier du Ministère public, le tribunal ordonne la communication du dossier pour l'avis écrit à émettre dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mars 2015, aucune des parties ne comparait faute d'exploit, le tribunal constate que l'audience de ce jour a pour objet lecture de l'avis du Ministère public ;

Ce dernier ayant la parole lut l'avis versé au dossier dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal de céans ;

- De recevable et fondée la présente action ;
- De condamner solidairement le défendeur et les intervenants forcés au paiement de la somme de décompte final calculée par l'inspecteur du travail en prenant en compte les deux contrats de travail précités ;
- Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal clot le débat, prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi et à la date du 15 mai 2015 prononça le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 15 décembre 2014, Monsieur Kabamba Mulangi saisit le Tribunal de céans pour l'entendre dire recevable et fondée la présente action ; condamner la défenderesse au paiement du montant de 1.645.592 $ US à titre de décompte final, de l'indemnité de sortie et d'autres avantages sociaux à calculer par l'inspecteur du travail, ainsi que la somme de 11.000.000 $ US à titre de dommages-intérêts, tout payable en Francs congolais, et, ce solidairement ou l'une à défaut de l'autre, avec la Société DHL international BV, la société DHL Management Services Ltd ; dire le jugement à intervenir exécutoire par provision et sans caution, nonobstant tout recours, en ce qui concerne le décompte final ; mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Qu'à l'audience publique du 27 mars 2015, à laquelle la cause fut prise en délibéré, aucune des parties ne comparait, faute d'exploit. Cependant, à l'audience publique du 06 mars 2015 à laquelle la cause fut plaidée, le demandeur comparut en personne, assisté de ses conseils, Maiitre Tshibangu Muzamba Jean-Marie, Kabeya Joseph, Kamazay Christine et Lubuela Mbombo, tandis que la défenderesse comparait représentée par ses

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

conseils, Maitres Mazongo, Muyaya et Boyidiaka, tous avocats ;

Que le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que quant aux faits, le demandeur allègue avoir été engagé au sein de la défenderesse depuis le 09 juillet 1984 d'abord en qualité de comptable de 1984 à 1987 au sein de DHL International Congo (Express) et qu'il accédera aux fonctions de Chef comptable en 1989, de Directeur administratif et financier de 1989 à 2004, de Directeur administratif et financier régional pour le Congo-Kinshasa et le Congo-BrazzaVille de 1992 à 2008, de Directeur général adjoint de 2004 à 2011, et de Directeur général de la société DHL Global Forwarding Congo Sarl de 2011 à 2014 ;

Que, soutient-il, il se verra bénéficier par sa hiérarchie, en date du 25 janvier 1993, d'une convention de prestations supplémentaires, soit un contrat dûment notarié avec salaire « off-shore » comme c'était le cas pour les employés expatriés de DHL International. La société chargée d'exécuter cette convention, soit de procéder au paiement sur le compte du demandeur en Europe, est dénommée DHL Management Sevices Ltd ;

Qu'en juillet 2011, lors de la scission de DHL International Congo en DHL Express et DHL Global Forwarding Congo SA, il ya eu un accord de transfert d'une partie du personnel, soit 19 engagés dont le demandeur et ce, sans diminution de leurs termes et conditions de service ;

Qu'en date du 10 juin 2011, le Directeur général de DHL Global Forwarding pour l'Afrique Equatoriale avait, par son message, décidé de procéder au paiement unique et combiné des deux rémunérations, locale et off shore du demandeur, chaque fin du mois en République Démocratique du Congo ;

Que, renchérit le demandeur, en 2014, les responsables de DHL Global Forwarding lui proposèrent un procès-verbal de séparation à l'amiable et la libération des bureaux 4 jours après cette signature contre paiement des sommes jugées modiques par ce dernier, car ne reflétant ni son rang dans la société, ni son ancienneté de 30 ans, ni la considération de l'employeur à son égard ;

Qu'à la suite de son consentement à la séparation à l'amiable, l'employeur va user de manœuvres dilatoires pour contester, sans preuve contraire, le décompte arrêté à la somme de 1.64.592 $ US par la société SECOGE Sarl, expert en la matière, en plus de l'indemnité de sortie à convenir entre parties ;

Que le demandeur portera ainsi ce litige à la connaissance de l'Inspecteur du travail, où la défenderesse réfutera également ledit montant ;

Demeurant en service en attendant l'issue du processus de séparation à l'amiable à l'initiative exclusive de la défenderesse, le demandeur sera surpris de recevoir une correspondance non datée de la défenderesse lui reprochant d'avoir saisi l'inspecteur du travail et ordonnant la remise et reprise dans les deux jours ;

Que le 18 novembre 2014, il obtiendra le procès-verbal de non-conciliation, sur base duquel il saisit le Tribunal de céans dans la présente cause ;

Attendu qu'en réplique, la défenderesse expose que le demandeur aurait profité de sa position au sein de la défenderesse pour élaborer la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail à la suite des pillages de 1991 et 1993 en y maintenant un flou, tant dans son objet que dans son contenu ;

Que le demandeur aurait à sa charge des faits constitutifs de faute lourde pour lesquels l'employeur, tenant compte de son rang, a privilégie la séparation à l'amiable ;

Que les parties étaient d'accord sur le principe de séparation à l'amiable mais que le demandeur refusera de toucher le décompte final régulièrement calculé par la défenderesse pour faux calcul et qu'alors qu'elles étaient en discussion, le demandeur va saisir l'inspecteur urbain du travail pour obtenir un procès-verbal de non-conciliation et initier une action en justice ;

Qu'en droit, la défenderesse estime que la présente action doit être déclarée irrecevable pour précocité, dans la mesure où, selon elle, l'on ne peut prétendre au paiement du décompte final que lorsque le contrat de travail est déjà résilié, et qu'en espèce, ledit contrat continue de courir ;

Que pour la défenderesse, la présente action sera également déclarée irrecevable pour avoir été mal dirigée, dans la mesure où le présent procès oppose plutôt l'employeur DHL Global Forwarding Congo Sarl au demandeur et non les quatre sociétés que ce dernier a forcé d'intervenir, tout en n'ayant pas prouvé que celles-ci étaient actionnaires de la défenderesse, et que même en ce cas, elles ne sauraient être condamnées solidairement avec la défenderesse ;

Que quant au fond, la défenderesse estime que la présente action n'est pas fondée, dans la mesure où la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail sur base de laquelle le demandeur fonde ses prétentions n'est pas valide pour n'avoir pas respecté les prescrits de l'article 8 du Code civil des obligations et des contrats ;

Qu'également, la défenderesse estime que la clause d'exécution provisoire postulée par le demandeur est non fondée car n'ayant pas rempli les conditions préétablies par l'article 21 du Code congolais de procédure civile ;

Qu'enfin, les défenderesses sur intervention forcée sollicitent du Tribunal de céans de condamner le

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

demandeur reconventionnellement pour intervention forcée téméraire et vexatoire, au paiement de la somme de 500.000 $ US à chacune à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que donnant son avis écrit, le Ministère public sollicite du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente action et de condamner solidairement la défenderesse et les intervenantes forcées au paiement de la somme calculée par l'Inspecteur du travail à titre de décompte final du demandeur, prenant en compte les deux contrats de travail précités ;

Position du Tribunal de céans

Attendu qu'à son tour, compulsant le dossier, le Tribunal de céans constate qu'il y git l'exploit introductif d'instance ayant saisi le tribunal, ainsi qu'une copie du procès-verbal de non-conciliation du litige individuel du travail, attestant que le demandeur Kabamba Mulangi a, conformément à l'article 298 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, préalablement soumis le litige inhérent à la présente cause à la connaissance de l'Inspecteur du travail, en vue d'une conciliation, dès le moment qu'en refusant catégoriquement de toucher son décompte final tel que calculé unilatéralement par la défenderesse en date du 29 octobre 2014, il s'est crée un litige individuel du travail entre lui et cette dernière ;

Qu'en conséquence, il justifie amplement de la qualité, la capacité, l'intérêt et d'une prétention, en tant que conditions cumulatives nécessaires à l'exercice d'une action en justice ;

Que réagissant à l'exception tirée de l'irrecevabilité de la présente action pour précocité, dans la mesure où selon la défenderesse, le demandeur a saisi l'inspecteur du travail avant que le contrat de travail n'ait été résilié, qu'il continue par conséquent de percevoir sa rémunération mensuelle et que ledit procès-verbal de non-conciliation ne contient pas les mentions « substantielles », selon elle, relatives à la date du début et celle de la fin du contrat de travail, le Tribunal de céans la reçoit mais la dit non fondée ;

Qu'en effet, le litige que les parties peuvent soumettre à la procédure de conciliation devant l'Inspecteur du travail ne consiste pas uniquement en la rupture du lien contractuel de travail entre elles, dans la mesure où l'inspecteur du travail a pour mission, au regard des dispositions des articles 187, point 1, 298 à 302 du Code du travail, d'assurer l'application des dispositions légales relatives, entre autres, aux litiges individuels du travail, sans autre précision ;

Qu'il en résulte que le litige individuel du travail étant tout désaccord, contestation ou mésentente survenu entre l'employeur et le travailleur à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, le désaccord survenu entre le demandeur et la défenderesse relativement au calcul du décompte final est également un litige individuel du travail, et donc susceptible d'être soumis à la procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail, de telle sorte qu'en cas de non-conciliation, ledit litige pourra faire l'objet de la saisine du Tribunal du travail compétent en vertu de l'article 298 du Code du travail ;

Qu'en l'espèce le demandeur n'a pas dérogé à ce principe et a saisi le Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 299 du même Code du travail ;

Qu'en conséquence, pour le Tribunal de céans, il n'y a pas précocité de la présente cause, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse à cette fin est dénuée de fondement ;

Que quant à l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise direction de l'action et du manque d'intérêt de l'intervention forcée imposée aux sociétés DHL International Congo Sarl, Deutsche Post International BV, Deutsche Post Beteiligurgen Holding GMBH et DHL Management Services Ltd, le Tribunal de céans la dit également recevable mais non fondée ;

Qu'en effet, la défenderesse, tout en réfutant les allégations du demandeur, pour défaut de preuve, selon lesquelles les quatre intervenantes forcées sont actionnaires de la DHL Global Forwarding Sarl, n'a pas non plus apporté la preuve contraire de ses propres allégations, susceptibles de démontrer que lesdites sociétés n'étaient pas effectivement actionnaires de l'employeur DHL Global Forwarding Sarl ;

Que par contre, la défenderesse, en soutenant dans ses conclusions que la DHL Global Forwarding Sarl est bien une personne distincte de ses actionnaires, qui ne peuvent répondre de ses actes, est loin de démontrer le contraire et de faire établir que lesdites intervenantes forcées n'étaient pas ses actionnaires, et ce également dans la mesure où il résulte de l'examen de certaines pièces qui gisent au dossier que ces intervenantes forcées ont directement joué un rôle dans l'exécution des prestations de travail du demandeur, soit en fixant le montant de sa rémunération (pièce 53), en contresignant le contrat supplétif liant les deux parties (pièces 87 à 96), voie en établissant être propriétaire de la défenderesse (pièces 213 à 215), etc. ;

Qu'il en découle que les quatre sociétés sont indubitablement actionnaires au sein de la défenderesse ;

Qu'or, il résulte des dispositions de l'article 309 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales Groupement d'Intérêt Economique que « la Société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par de parts sociales ».

« Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales » ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Qu'en conséquence, la responsabilité de la dette sociale de la défenderesse, qui consiste à s'acquitter à l'égard du demandeur de toute somme restant due en exécution du contrat de travail ayant lié les deux parties et qui doit être payée à ce dernier lors de la cessation définitive des services effectifs, incombe à chacune des quatre intervenantes forcées, actionnaires de la défenderesse, proportionnellement à leurs apports ;

Que par ailleurs, réagissant au fond quant la postulation de la défenderesse tendant à déclarer nulle et de nullité absolue la convention des prestations supplémentaires du contrat de travail produit par le demandeur, le Tribunal de céans note que la défenderesse a mal orienté son action et aurait due saisir le juge compétent, qui est le juge civil, seul capable de décréter la nullité d'un contrat pour violation des prescrits de l'article 8 du Code civil des obligations et des contrats ;

Qu'en espèce, le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur une telle postulation, au risque de déroger au principe de la spécialité de sa compétence telle qu'assortie des prescrits des articles 15 et 16 de la Loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail, et, constatant par contre que ladite convention, datant de 1993, a produit ses effets et créé un droit au bénéfice du travailleur qu'est le demandeur depuis plus de vingt ans, il ne peut qu'avaliser cet avantage en application du principe des droits acquis reconnu en faveur du demandeur ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans déclinera sa compétence relativement à cette postulation de la défenderesse, qu'il dira irrecevable ;

Que par ailleurs, le Tribunal de céans constate qu'en reconnaissant demeurer en discussion avec le demandeur en vue de la détermination du montant de son décompte final, la défenderesse ne conteste pas devoir à ce dernier ledit décompte et que c'est sa hauteur qui divise encore les deux parties ;

Qu'à cet égard, le tribunal note qu'en acceptant le principe d'une discussion avec le demandeur pour déterminer le montant de son décompte final, la défenderesse reconnait le caractère faramineux dudit montant au vu des éléments objectifs devant concourir à son calcul, et que c'est pourquoi le recours à une tierce expertise a été rendue indispensable, en l'occurrence la SECOGE Sarl et le Cabinet Muloway Mulumba, qui fixeront ce montant à la somme de 1.645.592 $ US net d'impôts ;

Qu'ainsi, c'est donc sans raison que la DHL Global Forwarding Sarl réfutait ce montant alors qu'elle-même a accepté le principe de discussion avec le demandeur, initiative attestant qu'elle sollicite une concession de la part de ce dernier, à savoir un renoncement de celui-ci à des rubriques entières dans ledit calcul ;

Que pour le Tribunal de céans, il en résulte qu'en concédant de discuter avec le demandeur, la défenderesse est dans une position de faiblesse que ne peut que traduire la hauteur du montant qu'elle reconnait devoir payer au demandeur, et qu'il s'agit donc d'un aveu face à l'obligation de payer un montant dont elle n'est pas d'accord car jugé faramineux ;

Qu'aussi, le simple fait d'accepter de discuter sur ce montant est une reconnaissance du caractère crédible du mode de calcul par lequel ont procédé les deux experts ainsi que du montant arrêté ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans fera foi au montant arrêté par la tierce expertise et condamnera la défenderesse à payer au demandeur Kabamba Mulangi la somme arrêtée de 1.645.592 $ US à titre de décompte final ;

Que concernant la postulation du demandeur tendant à se voir allouer la somme de 11.000.000 $ US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis, le Tribunal de céans estime ne pas devoir y faire droit, dans la mesure où y statuer dérogerait à sa compétence et qu'elle est donc irrecevable ;

Qu'en effet, il a été jugé que «les tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaitre des chefs de demande fondés sur les dispositions du Code civil. Le chef de demande tendant à obtenir la condamnation de l'employeur au paiement des dommages-intérêts sur pied de l'article 258 du Code civil, Livre III est « irrecevable » (Kinshasa/Gombe RTA 5310 du 19 juillet 2007, RVM c/Mpanzu, inédit, in Mukadi Bonyi, op. cit., p.651) ;

Que concernant la postulation du demandeur tendant à assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire en application de l'article 21 du Code de procédure civile, le Tribunal de céans estime que les conditions requises quant à ce ne sont pas réunies, et qu'en conséquence il ne fera pas droit à cette postulation du demandeur ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le Code de procédure civile,

Vu la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail,

Le Tribunal de céans, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Le Ministère public entendu en son avis écrit,

Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise orientation de la présente action soulevée par la défenderesse DHL Global Forwarding Sarl mais la dit non fondée,

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Reçoit l'action mue par le demandeur Kabamaba Mulangi mais la dit partiellement fondée,

Condamne en conséquence solidairement la défenderesse DHL Global Forwarding République Démocratique du Congo Sarl et chacune des quatre intervenantes forcées, en l'occurrence la société DHL International Congo Sarl (Express), la société DHL Management Services Ltd, la Société Deutsch Post International BV à payer au demandeur Kabamba Mulangi l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.645.592 $ US arretée par la tierce expertise à titre de son décompte final,

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse DHL Global Forwarding République Démocratique du Congo Sarl,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 15 mai 2015, à laquelle siégeaient le magistrat Nkonko Tshibambe Jean-Paul Besch, Président, Ndomba Yvette et Shindano Muamba Corneille, Juges assesseurs, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Madame Tampwo Ener, Substitut du Procureur de la République, et l'assistance de Berthe Biamba wa Kabuya, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le Président

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé vingt feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 19 mai 2015

1.	Ordonnance présidentielle	: 10 $
2.	Grosse	: 20 $
3.	Copie(s)	: 120 $
4.	Frais & Dépens	: 25 $
5.	Divers	: 15 $
6.	Signification	: 10 $
	Total	: 200 $

Le Greffier divisionnaire

Muzidi Zili Liliane

Chef de division

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

Signification d'une assignation à bref délai

RC 5153

RH 753/015

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Raoufi Seyedeh Mona sise au n°31B, avenue les Battants, quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, ayant pour conseils Maîtres Malangu Mposhy Prosper, Mbuyi Kabamba Gaston, Malangu Mposhy Daddy, Robert Kabongo, Ngoie Kisula Willy, Katempa Mukangwa Edo et Mbwembwe François, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi y demeurant avenue Lumumba, n°3479, dans la Commune de Lubumbashi ;

En vertu de l'ordonnance rendue sur requête par Monsieur le président de Tribunal pour enfants de Lubumbashi séant au local ordinaire de ses audiences publiques de ce jour du 3 juin 2015 à heures du matin, sis coin des avenues Basilique et Circulaire dans la Commune de Kenya à Lubumbashi ;

Desquels requête et ordonnance il est donné copie par le présent exploit ;

J'ai, Victor Kimwanga, Huissier près le Tribunal pour enfants de Lubumbashi, donné assignation à Monsieur Kabeya Kabamba Tonton, actuellement sans résidence ni domicile connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; a comparaître le 03 juin 2015 à 9 heures du matin devant le Tribunal pour enfants de Lubumbashi siégeant en matière civile et de famille au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans la Commune de Kenya ;

Pour répondre et procéder sur les motifs, fins et conclusions énoncés en la requête sus vantée ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- Dire cette action recevable et fondée ;
- Déchoir l'autorité parentale de Monsieur Kabeya Kabamba Tonton sur sa fille ;
- Accorder l'autorité parentale de Mademoiselle Kabeya Raoufi a Madame Raoufi Seyedeh Mona sa mère biologique ;
- Frais comme de droit.

Et ferez justice

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit et publiée une

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

autre au Journal officiel devant la porte principale du Tribunal pour enfants de Lubumbashi.

Dont acte le coût est de…….. FC

Huissier de justice.

———

Ville de Likasi

Citation directe à domicile inconnu
RP 1279/CD

En cause RP 1279/CD

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de mai ;

A la requête de :

1. Monsieur Ngoie Kafula, résidant au numéro 8078 de l'avenue Ditu, quartier Golf, Commune Urbaine de Lubumbashi à Lubumbashi ;
2. Monsieur Timothée Numbi, résidant au n°2736 du plan cadastral, avenue du Commerce, Commune de Likasi à Likasi ;

Je soussigné, Thierry Kayumba Kitumba, Huissier de justice de Likasi ;

Ai fait citation directe à :

Monsieur Blaise Papy Sanga Bofando qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, mais par affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Likasi, séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice, sis à Likasi, Commune de Likasi, coin Boulevard de l'indépendance et l'avenue de la Justice ;

D'avoir à comparaître en personne dans le délai de la loi qui est de 90 jours francs par devant le Tribunal de paix de Likasi, séant et siégeant en matière répressive au premier degré au Palais de justice, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Likasi, coin Boulevard de l'indépendance et l'avenue de la Justice, le 26 octobre 2015 à 9 h00' du matin ;

Pour

Avoir à Likasi, Ville de ce nom, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'avril 2015 commis l'infraction de faux et usage de faux devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi prétextant qu'il habiterait au numéro 50, avenue Bayeke, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre deuxième ;

Attendu qu'en date du 04 avril 2015, le cité assignera à comparaître les actuelles parties civiles, Monsieur Ngoie Kafula et Timothée Numbi sous RC 7420 devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi, ce en déguerpissement prétextant que lui, le cité habiterait au numéro 50 de l'avenue Bayeke, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Que vérification faite, il s'avère que le cité n'a jamais habité la commune de Kamalondo à Lubumbashi et encore moins sur cette avenue ;

Attendu que le cité a donné cette fausse adresse pour demeurer introuvable voir irrépérable par la justice afin de mieux nuire aux actuelles parties civiles ;

Attendu que même le Parquet de Grande Instance de Lubumbashi qui a recherché cette adresse ne l'a pas retrouvée, car il a commis un OPJ sur réquisition d'informations qui a constaté que le cité n'habite même pas sur cette avenue et encore mois dans la Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Que le comportement du cité cause d'énormes préjudices au citant qui comparaît devant les instances judiciaires contre un adversaire irrépérable ;

Attendu que ces préjudices subis et continuent à subir par les parties civiles méritent une réparation de la part du cité sur base de l'article 258 du Code civil congolais livre troisième ;

Et une somme de l'ordre de 500.000 $us (cinq cent mille Dollars américains) payables à chacun en Francs congolais serait satisfaction ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- De recevoir la présente citation directe et la dire fondée ;
- De dire établies en fait comme en droit les préventions de faux et usage de faux mises à charge du cité, Blaise Papy Sanga Bofando ;
- En conséquence, le condamner aux peines prévues par la loi en la matière ;

Statuant sur les intérêts des citants

- Condamner le cité au paiement de la somme de l'ordre de 500.000 $US (cinq cent mille Dollars américains) payables à chacun en francs congolais à titre de réparation de tous les préjudices subis par les parties civiles Ngoie Kafula et Timothée Numbi ;
- Le condamner enfin aux frais et dépens de justice ;
- Et ferez justice

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte l'Huissier de justice.

AVIS ET ANNONCES

Avis de perte de certificat d'enregistrement

Il est porté à la connaissance du public que le certificat d'enregistrement établi au nom de la société « Entreprise Swanepoel S.A » volume 13 folio 157 relatif à l'immeuble PC 3721 situé à Likasi a été déclaré perdu.

Conformément à l'article 243 de l'Ordonnance-loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime de sûreté, un nouveau certificat d'enregistrement sera délivré si dans un délai de soixante jours à dater de l'insertion du présent avis, aucune opposition n'a été notifiée au Conservateur des titres immobiliers de résidence à Likasi.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2015

Le Conservateur des titres immobiliers

Milumbu Nsenga Corneille

Chef de division

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Monsieur Manko Ngwala Wasambuka Jacques, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A.288, folio 57, parcelle numéro 1531 du plan cadastral de la Commune de la Gombe

Cause de la perte ou de la destruction : vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance de nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 16 novembre 2014

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2015

Première partie

56e année n° 14

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1re janvier et sont renouvelables au plus tard le 1re décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;

2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;

3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels…) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts…) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com
Sites : www.journalofficiel.cd
www.glin.gov
Dépôt légal n° Y 3.0380-57132